

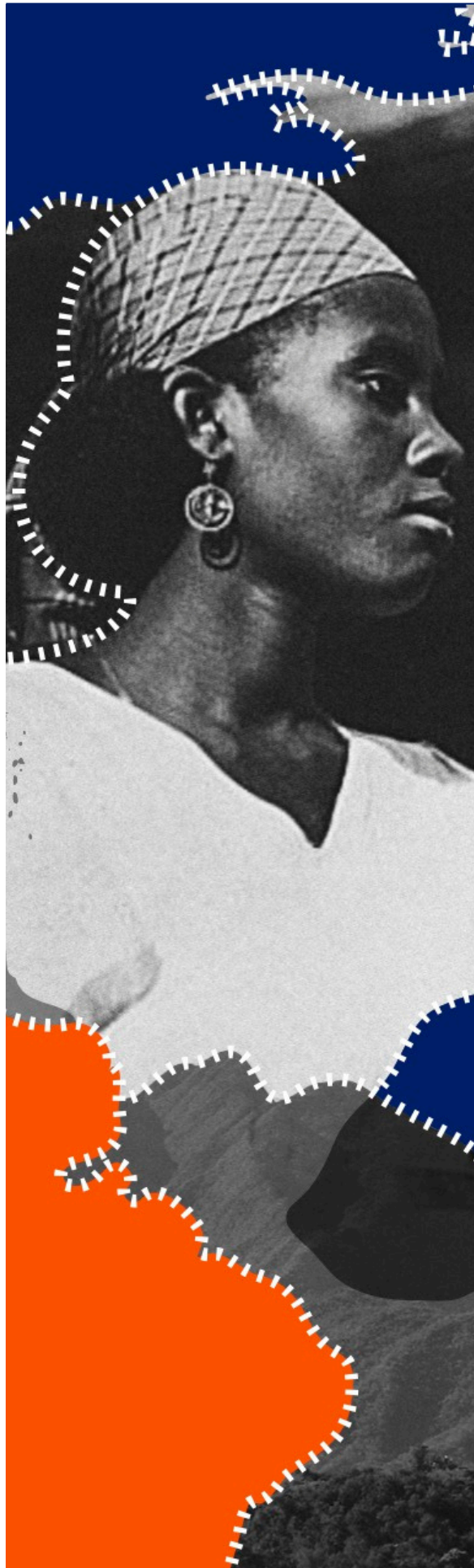
L'ESCLAVAGE, UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ

ACTIVITÉS INTERDISCIPLINAIRES

Cycles 3 et 4, lycée général, technologique, professionnel, CAP



25 ans
Loi Taubira
2001-2026



POINTS D'ENTRÉE DANS LES PROGRAMMES SCOLAIRES	3
INTRODUCTION	6
REPÈRES	9
BIOGRAPHIE DE CHRISTIANE TAUBIRA	12
SYNTHÈSE SUR LE PROCESSUS DU VOTE DE LA LOI TAUBIRA	14
IDENTIFIER LE CRIME	16
RECONNAÎTRE LE CRIME	18
RÉPARER LE CRIME ?	25
SE SOUVENIR DU CRIME	42
EXORCISER LE CRIME	45
CONCLUSION	49
POUR ALLER PLUS LOIN...	50

HISTOIRE

NIVEAU	ENTRÉES	BO
CM1	Thème 2 : Le temps des rois Thème 3 : Le temps de la Révolution et de l'Empire	2023
CM2	Thème 1 : Le temps de la République	2023
5e	Thème 3 : Transformations de l'Europe et ouverture sur le monde aux XVe et XVIIe siècles	2020
4e	Thème 1 : Le XVIIIe siècle, Expansions, Lumières et révolutions Thème 2 : L'Europe et le monde au XIXe siècle Thème 3 : Société, culture et politique dans la France du XIXe siècle	2020
3e	Thème 3 : Françaises et Français dans une République repensée	2020
CAP	La France depuis 1789 : de l'affirmation démocratique à la construction européenne	2019
2nde pro	Circulations, colonisations et révolutions (XVe-XVIIIe siècle)	2019
1ère pro	États et sociétés en mutations (XIXe siècle-1ère moitié du XXe siècle)	2020
Terminale professionnelle	La France, l'Europe et le monde depuis 1945	2020
2nde générale et technologique	Thème 2 : XVe-XVIe siècles : un nouveau rapport au monde, un temps de mutation intellectuelle Thème 3 : L'État à l'époque moderne : France et Angleterre Thème 4 : Dynamiques et ruptures dans les sociétés des XVIIe et XVIIIe siècles	2019
1ère générale	Thème 1 : L'Europe face aux révolutions Thème 2 : La France dans l'Europe des nationalités : politique et société (1848-1871) Thème 3 : La Troisième République avant 1914 : un régime politique, un empire colonial	
1ère technologique	Thème 1 : L'Europe bouleversée par la Révolution française (1789-1815) Thème 2 Les transformations politiques et sociales de la France de 1848 à 1870 Thème 3 : La Troisième République : un régime, un empire colonial	
Terminale générale	Thème 2 : La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970)	
Terminale technologique	Thème 2 : Du monde bipolaire au monde multipolaire Thème 3 : La France de 1945 à nos jours : une démocratie	

ÉDUCATION MORALE ET CIVIQUE

NIVEAU	ENTRÉES	BO
CE1 respecter les autres	Altérité et sociabilité. Principes et symboles de la République	13 ju...
CE2 apprendre ensemble et vivre ensemble	La République et son fonctionnement	2024
CM1 faire société	L'égalité dans la dignité. Comment faire société ?	2024
CM2 Vivre en république	Libertés et droits fondamentaux. Respecter les droits de tous	2024
5ème Égalité, fraternité et solidarité	Agir pour l'égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations	2024
1ère Cohésion et diversité dans une société démocratique	Les valeurs et les principes de la République à l'épreuve de la cohésion sociale. La République et la Nation	2024
CAP Cohésion et diversité dans une société démocratique	Les valeurs et les principes de la République à l'épreuve de la cohésion sociale. La République et la Nation	2024

FRANÇAIS

NIVEAU	ENTRÉES	BO
CM 1 et 2	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	7 jan...
5ème Se chercher, se construire Agir sur le monde	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2020
4ème Vivre en société, participer à la société Regarder le monde, inventer des mondes Agir sur le monde	Découvrir des héros, des héroïnes Comprendre et interroger la morale Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2020
3ème Se chercher, se construire Vivre en société, participer à la société Regarder le monde, inventer des mondes Agir sur le monde	Découvrir des héros, des héroïnes Comprendre et interroger la morale Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2020
CAP	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2019
2de pro	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2019
1ère pro	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2020
2de gén et tech	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2020
1ère gén et tech	Découvrir des héros, des héroïnes. Comprendre et interroger la morale. Se découvrir, s'affirmer dans le rapport aux autres	2025-26

PHILOSOPHIE

NIVEAU	ENTRÉES	BO
Term gén	La justice L'État La liberté	13 ju...
Term tech	La justice La liberté	2024

FRANÇAIS

NIVEAU	ENTRÉES	BO
Term gén	Thème 3 Histoires et mémoires · Axe 2 Histoire, mémoire et justice Thème 4 : identifier, protéger et valoriser le patrimoine : enjeux géopolitiques · Axe 1 Usages sociaux et politiques du patrimoine · Axe 2 Patrimoine, la préservation entre tensions et concurrences	7 jan...

HISTOIRE-GÉOGRAPHIE, GÉOPOLITIQUE ET SCIENCES POLITIQUES

NIVEAU	ENTRÉES	BO
1ère gén	Les représentations du monde · Découverte du monde et pluralité des cultures · Décrire, figurer, imaginer	2019
Term gén	L'humanité en question · Création, continuités et ruptures · Histoire et violence	2019

HUMANITÉS, LITTÉRATURE ET PHILOSOPHIE

NIVEAU	ENTRÉES	BO
1ère gén	Les représentations du monde · Découverte du monde et pluralité des cultures · Décrire, figurer, imaginer	2019
Term gén	L'humanité en question · Création, continuités et ruptures · Histoire et violence	2019

DGEMC

NIVEAU	ENTRÉES	BO
Term gén et tech	Partie 2 Des questions juridiques contemporaines · Liberté, égalité, fraternité · Personne et famille	2022

Le 21 mai 2001, la France adopte la loi dite « loi Taubira » qui reconnaît la traite et l'esclavage transatlantiques ainsi que dans l'océan Indien comme crimes contre l'humanité. Ce texte marque une étape décisive, puisque la République reconnaît officiellement une part essentielle de son histoire coloniale et de ses héritages.

La commémoration de l'anniversaire de cette loi est l'occasion de mettre en lumière les importants enjeux civiques et mémoriels que porte ce texte. L'école, lieu de transmission des savoirs et de formation de l'esprit critique, joue un rôle essentiel pour transmettre une connaissance rigoureuse de cette histoire et permettre aux élèves de comprendre les héritages qui structurent encore la société contemporaine.

POURQUOI TRAVAILLER AUTOUR DE CETTE LOI ET DE CET ANNIVERSAIRE EN CLASSE ?

La loi Taubira inscrit pleinement la traite et l'esclavage dans l'histoire nationale et mondiale. Elle rappelle qu'il ne s'agit pas d'épisodes marginaux, mais d'un système économique, politique et social qui a profondément façonné notre monde.

Aborder cette question en classe permet aux élèves de :

- **situer** la place de la traite et l'esclavage dans l'histoire de France dans une perspective longue : du XVI^e siècle à nos jours
- **comprendre** les mécanismes d'un système globalisé fondé sur l'exploitation et la hiérarchie raciale
- **analyser** des faits historiques complexes
- **distinguer** mémoire et histoire
- **s'interroger** sur la notion de crime contre l'humanité
- **développer** des compétences d'analyse critique des sources (textes, discours politiques, etc.).

La reconnaissance officielle engage également une responsabilité éducative : transmettre un savoir fondé sur les recherches historiques les plus récentes, dépasser les simplifications, déconstruire les représentations stéréotypées et lutter contre les idées reçues.

Cette thématique qui porte sur une question socialement vive dans la société offre un terrain privilégié pour l'interdisciplinarité (histoire, lettres, philosophie, arts, éducation musicale, EMC, EMI, etc.). Les textes littéraires, les témoignages, les œuvres artistiques, les archives, les créations contemporaines permettent d'explorer les résistances, les mémoires et les héritages. Elle permet d'enrichir le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

UN LEVIER POUR LE PARCOURS CITOYEN

La reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité affirme le caractère universel et imprescriptible des atteintes à la dignité humaine. Elle invite à travailler les valeurs fondamentales de la République, à interroger des notions de justice, de responsabilité collective, et de droits humains. La loi inscrit dans le droit français une réflexion éthique à portée universelle.

Pour les élèves, il s'agit de réfléchir aux continuités et aux ruptures entre passé et présent, à la traite et de l'esclavage colonial au sein des violences de masse, aux manifestations contemporaines du racisme et des discriminations, aux héritages de l'esclavage dans les représentations et les débats publics, aux inégalités, autant de thèmes qui irriguent le débat public et les médias et auxquels les élèves sont directement confrontés. Il importe, dès lors, de leur donner les moyens de décrypter ces enjeux, de les comprendre et de se forger un jugement éclairé.

L'enjeu n'est pas d'opposer les mémoires, mais de les inscrire dans une histoire commune, enseignée avec méthode et exigence scientifique. Ce travail permet de construire une culture commune et de favoriser le dialogue.

UN ENJEU SCIENTIFIQUE ET PÉDAGOGIQUE

Les recherches historiques renouvellent constamment les perspectives : résistances, trajectoires individuelles, rôle des femmes, analyse comparée des différentes formes d'esclavage, circulations culturelles, héritages post-abolition. Intégrer ces avancées permet de donner accès à une histoire dynamique, nourrie par les travaux d'historiens, mais aussi d'archéologues, de sociologues, de philosophes et d'écrivains.

L'anniversaire de la loi Taubira constitue une opportunité pour développer des projets variés : lectures publiques, travaux d'écriture, analyses d'œuvres, rencontres avec des chercheurs, projets interdisciplinaires ou partenariats culturels, visites de lieux de mémoire... Ces démarches favorisent l'engagement des élèves et développent leurs compétences d'analyse, d'expression et de coopération. Les restitutions pourront se faire lors des commémorations.

UNE RESPONSABILITÉ ÉDUCATIVE

Travailler autour de cet anniversaire relève d'une exigence professionnelle et éthique : aborder des questions sensibles, socialement vives, avec rigueur, méthode et sérénité. Dans un contexte où les débats mémoriels peuvent être instrumentalisés et où circulent négationnisme et complotisme, l'école a la responsabilité d'ancrer les discussions dans les faits, les sources et l'analyse critique, de donner des repères solides.

Ce dossier vise à accompagner les équipes éducatives dans cette démarche. Il propose des repères, des ressources et des activités adaptées aux programmes et aux différents niveaux d'enseignement.

L'objectif est de comprendre comment la traite et l'esclavage colonial comme faits historiques majeurs ont été reconnus progressivement comme crime contre l'humanité grâce à l'adoption de la loi du 21 mai 2001 dite « loi Taubira » et de faire de l'anniversaire de la loi Taubira un temps fort de réflexion et de transmission, au service d'une conscience historique partagée, indispensable à la vie démocratique.

Ce dossier est conçu comme un outil modulable qui permet aux enseignants de construire des séquences adaptées à leur niveau de classe et à leurs objectifs pédagogiques. Il ne constitue pas une progression linéaire obligatoire, mais un ensemble de ressources dans lequel il est possible de puiser selon les besoins.

PLUSIEURS MODALITÉS SONT POSSIBLES

- en séquence complète, en suivant la progression proposée (identifier, reconnaître, réparer, etc.)
- en étude ponctuelle en mobilisant un texte ou un corpus pour une séance ciblée
- en projet interdisciplinaire : Histoire, Français, EMC, Arts plastiques, Philosophie...
- en préparation ou en prolongement d'une commémoration nationale (10 ou 23 mai).

Les activités proposées peuvent être adaptées selon les niveaux : simplification des questions, travail guidé ou approfondissement critique. L'enseignant pourra également sélectionner certains documents pour construire évaluations, des travaux de groupe ou des projets d'expression écrite ou orale, et artistique

Ce dossier invite à articuler savoirs historiques, réflexions civiques et expression personnelle afin de permettre aux élèves de construire une compréhension éclairée des enjeux mémoriels et citoyens contemporains.



Loi de 1983

Instaure les commémorations locales avec un jour férié selon les territoires. Ces dates correspondant à l'application de l'abolition définitive de l'esclavage en 1848 (1846 à Mayotte et 1847 à Saint-Barthélemy). Pour l'hexagone, on trouvait cette prescription : « une heure devra être consacrée dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées de la République à une réflexion sur l'esclavage et son abolition ».

23 janvier 1998

Création du Comité pour une commémoration unitaire du cent cinquantième de l'abolition de l'esclavage des nègres dans les colonies françaises (CCUCAENCF), association fondée par des personnalités antillaises françaises appelant à honorer en 1998 leurs ancêtres esclaves.

13 mars 1998

Appel à la Sorbonne de Patrick Chamoiseau, Edouard Glissant et Wole Soyinka pour que « la traite des esclaves et l'esclavage perpétrés dans les Amériques et l'Océan Indien » soient reconnus crime contre l'humanité

23 mai 1998

Marche silencieuse des « descendants d'esclaves » à Paris à l'appel du CCUCAENCF : plusieurs dizaines de milliers de personnes défile de la place de la Nation à la place de la République et réclament que l'esclavage soit reconnu comme crime contre l'humanité

22 décembre 1998

Dépôt par Christiane Taubira, députée de Guyane et les membres du groupe socialiste et apparentés de la proposition de loi n° 1297, « tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité » ;

le même jour est déposée par trois députés de La Réunion (Huguette Bello, Elie Hoarau et Claude Hoarau) la proposition de loi n° 1302 relative « à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ». « La France, qui fut esclavagiste avant d'être abolitionniste, patrie des droits de l'homme ternie par les ombres et les "misères des Lumières", redonnera éclat et grandeur à son prestige aux yeux du monde en s'inclinant la première devant la mémoire des victimes de ce crime orphelin. » (exposé des motifs de la proposition de loi).

18 février 1999

Adoption du texte en première lecture à l'Assemblée Nationale, discours de Christiane Taubira

10 mai 2001

Adoption définitive du texte à l'unanimité du Sénat

5 janvier 2004

Création du comité pour la mémoire de l'esclavage, présidé par Maryse Condé, qui deviendra en 2009 le comité national pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage (le CNMHE)

10 mai 2006

Première journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions

28 février 2017

Institution par la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer du 23 mai comme journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage

12 novembre 2019

Création de la Fondation pour la mémoire de l'esclavage

COMMÉMORATIONS

JOURNÉES NATIONALES

- **10 mai** : Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions
- **23 mai** : Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage



Commémoration locale à Petit-Canal, Guadeloupe, 27 mai 2025

JOURNÉES INTERNATIONALES DE L'ONU

- **25 mars** : Journée internationale de commémoration des victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique des esclaves
- **23 août** : Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition
- **2 décembre** : Journée internationale pour l'abolition de l'esclavage



Commémoration nationale à Brest, 10 mai 2025

JOURNÉES LOCALES ET FÉRIÉES

- **27 avril** à Mayotte
- **22 mai** en Martinique
- **27 mai** en Guadeloupe
- **28 mai** à Saint-Martin
- **10 juin** en Guyane
- **9 octobre** à Saint-Barthélemy
- **20 décembre** à La Réunion



Marche mémorielle à Ouidah, Bénin, 22 août 2025

Le premier empire colonial français

→ 1534 : J. Cartier explore l'embouchure du St-Laurent

Possessions françaises sous Louis XIV

■ Possessions françaises outre-mer

● Comptoirs français

■ Possessions des autres Européens

★ Principales zones disputées

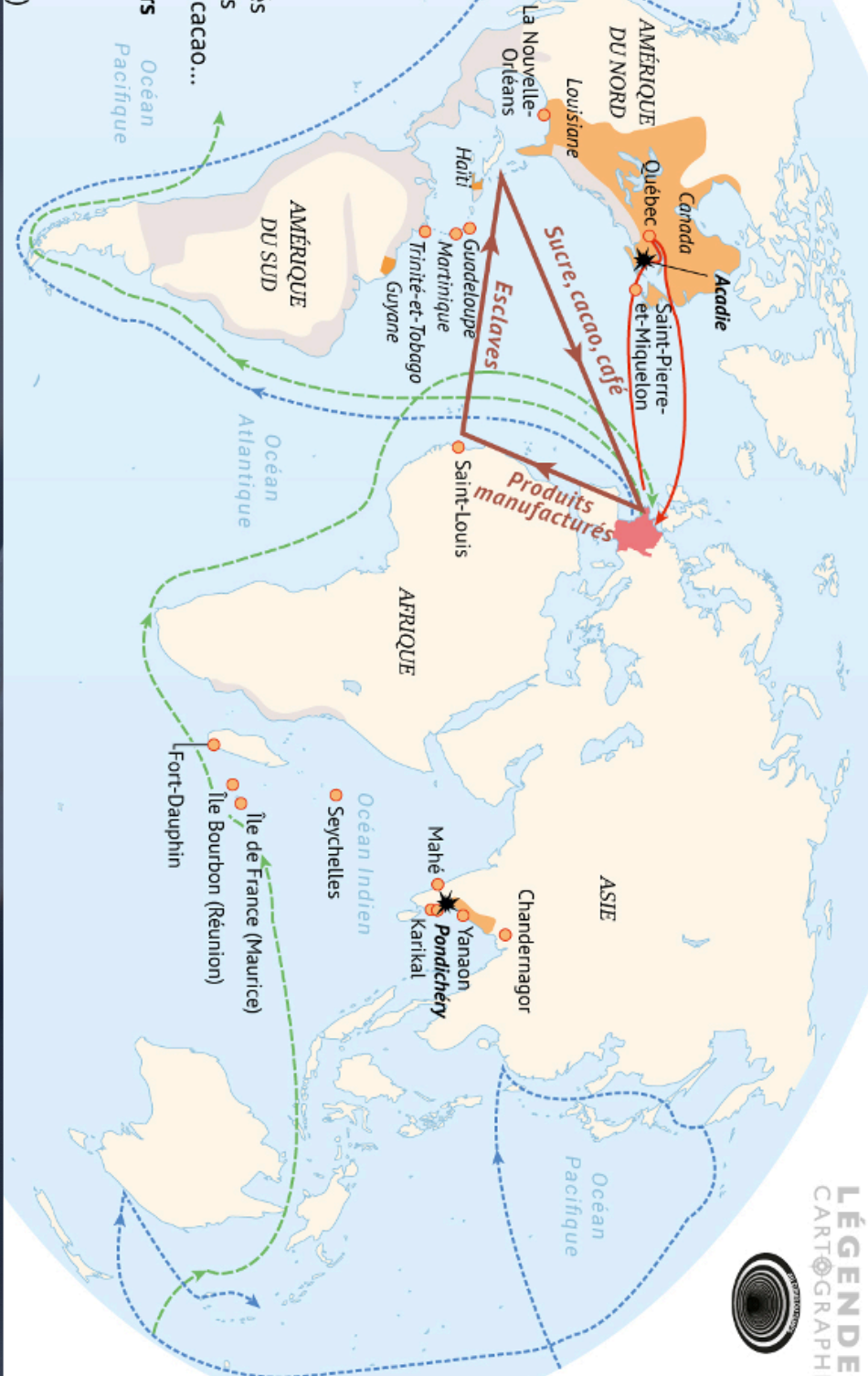
△ Commerce triangulaire :

achat d'esclaves en Afrique, envoyés aux Antilles pour travailler dans les plantations de canne à sucre, café, cacao...

Sous le règne de Louis XV, les navigateurs français font le tour du monde

→ 1766-1769 : Bougainville

→ 1785-1788 : La Pérouse (inachevé)



LÉGENDES
CARTOGRAPHIE

CHRISTIANE TAUBIRA

UNE FIGURE MAJEURE DE LA VIE POLITIQUE, MÉMORIELLE ET CULTURELLE FRANÇAISE



Femme politique, écrivaine et intellectuelle française, Christiane Taubira est née le 2 février 1952 à Cayenne, en Guyane française. Issue d'une famille modeste, elle est élevée par sa mère, une figure centrale de son parcours, dont elle évoque souvent la force, la dignité et l'exigence morale.

Après des études en Guyane puis dans l'hexagone, Christiane Taubira commence sa vie professionnelle dans l'enseignement, puis elle s'oriente vers des missions liées au développement économique et social de la Guyane, territoire marqué par des inégalités structurelles héritées de l'histoire coloniale.

Elle s'engage parallèlement en politique et milite dans la mouvance autonomiste et indépendantiste guyanaise, et défend une meilleure reconnaissance des spécificités culturelles, sociales et historiques des outre-mer. En 1993, elle fonde avec son mari Roland Delannon le parti Walwari qui prône la justice sociale, l'égalité réelle et la reconnaissance des mémoires coloniales.

La même année, elle est élue députée de la première circonscription de Guyane. Elle y siège sans interruption jusqu'en 2012.

Elle s'impose progressivement comme une figure politique nationale majeure, reconnue pour la force de son argumentation et son éloquence.

L'année 1998, marquée par le 150^e anniversaire de l'abolition de l'esclavage, donne lieu à d'importants débats publics et événements sur la mémoire de la traite et de l'esclavage, dans lesquels de nombreuses voix demandent que la traite transatlantique et dans l'océan indien et l'esclavage soient reconnus comme crimes contre l'humanité.

C'est dans ce contexte que Christiane Taubira dépose une proposition de loi afin de faire droit à cette revendication.

Après trois ans de procédure parlementaire, la loi est définitivement adoptée et promulguée le 21 mai 2001.

Ce texte, connu sous le nom de « loi Taubira », fait de la France le premier pays à reconnaître officiellement la traite et l'esclavage comme crimes contre l'humanité. Cette reconnaissance intervient dans un contexte international de montée des revendications mémorielles et de réflexion sur les crimes de masse du XXe siècle.

Cette loi constitue un tournant important dans la politique mémorielle française. Elle prévoit :

- l'inscription de cette histoire dans les programmes scolaires
- le développement de la recherche
- l'instauration d'une journée nationale de commémoration
- la création d'un comité pour la mémoire de l'histoire de l'esclavage auquel la Fondation pour la mémoire de l'esclavage succède en 2019.

L'écho du texte dépasse le cadre national. En septembre 2001, la Conférence mondiale contre le racisme de Durban reprend dans sa déclaration finale la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité.

En 2002, Christiane Taubira est investie par le parti radical de gauche pour se présenter à l'élection présidentielle et devient la première femme originaire des outre-mer candidate à la présidence de la République française. Elle obtiendra 2,32 % des suffrages après avoir développé un programme fondé sur la justice sociale, la reconnaissance des héritages coloniaux, la lutte contre les discriminations et l'exigence démocratique...

En mai 2012, le président François Hollande la nomme Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Troisième dans l'ordre protocolaire du gouvernement, elle est l'une des figures emblématiques du quinquennat.

À ce poste, elle porte notamment la loi qui ouvre le mariage aux couples de personnes de même sexe, promulguée le 17 mai 2013. Les débats parlementaires sont d'une grande intensité et donnent lieu à de vastes mobilisations dans la société française. Son engagement, sa constance et la qualité de ses prises de paroles marquent l'opinion publique.

En janvier 2016, Christiane Taubira choisit de démissionner de ses fonctions ministérielles, en désaccord avec le projet de déchéance de nationalité envisagé par le gouvernement à la suite des attentats de novembre 2015.

Depuis 2015, elle n'exerce plus de mandat électif mais elle demeure une figure intellectuelle importante dans le débat public.

Parallèlement à sa carrière politique, Christiane Taubira développe une œuvre intellectuelle et littéraire importante avec par exemple :
L'Esclavage raconté à ma fille (2002)
Mes Météores. Combats politiques au long cours (2012)
Murmures à la jeunesse (2016).

En 2020, elle publie son premier roman *Gran Balan*, fresque polyphonique consacrée à la Guyane contemporaine. Elle collabore avec des artistes contemporains comme Gaël Faye. Elle entretient ainsi un dialogue constant entre engagement politique, défense de la mémoire et création artistique.

DATE	ÉTAPE	DESCRIPTION	SUJET DE DISCUSSION
22 déc. 1998	Dépôt de la proposition de loi	Présentation de la proposition de loi par la députée de Guyane Christiane Taubira et ses collègues tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité	Question des réparations mentionnée de manière symbolique
3 févr. 1999	Étude par la commission des lois	Christiane Taubira nommée rapporteure.	Formulation juridique, définition du crime, portée symbolique et pédagogique. Reconnaissance symbolique et morale. Réparations évoquées.
10 févr. 1999	Dépôt du rapport	Rapport n° 1378	
18 févr. 1999	Discussion en séance publique à l'Assemblée nationale	1ère lecture Proposition du projet de loi déposée par Christiane Taubira, débat article par article	Nécessité de reconnaître officiellement l'esclavage comme crime contre l'humanité, évocation puis rejet de l'idée de réparations symboliques ou financières Mémoire historique, portée éducative, implications politiques
23 févr. 2000	Étude par la commission des lois du Sénat	1ère lecture Jean-Pierre Schosteck nommé rapporteur	Ajustements rédactionnels
8 mars 2000	Dépôt du rapport	Rapport n° 262	
5 avr. 2000	Réexamen et rapport par la commission des lois à l'Assemblée nationale	2ème lecture Rapport déposé par Christiane Taubira	Ajustements
6 avr. 2000	Débat final à l'Assemblée nationale	Loi adoptée avec modifications	Vote des derniers ajustements apportés par l'Assemblée Nationale
20 déc. 2000	Commission au Sénat	2ème lecture Rapport n°165 déposé par Jean-Pierre Schosteck	
10 mai 2001	Vote	Adoption du texte dans son ensemble sans discussion au Sénat	Consensus sur la reconnaissance de la traite et de l'esclavage comme crimes contre l'humanité
21 mai 2001	Promulgation	Promulgation de la loi : le président de la République Jacques Chirac signe la loi qui est publiée dans le Journal officiel le 23 mai 2001	Diffusion officielle nationale, importance symbolique, entrée en vigueur des dispositions de la loi (par exemple sur l'impact sur enseignement et mémoire nationale)

QUESTIONS

1. Qui est à l'origine de la proposition de loi et que montre cette initiative sur le rôle des députés dans la fabrication des lois ?
2. Pourquoi la proposition de loi est-elle discutée d'abord en commission avant d'être discutée en séance publique ?
3. Pourquoi la loi est-elle examinée plusieurs fois par l'Assemblée nationale et le Sénat ? Que cherche-t-on à obtenir avec cette « navette parlementaire » ?
4. Ajouter une colonne et indiquer quels sont les enjeux pour chaque étape : juridique, politique, mémoriel, éducatif.
5. Pourquoi ces discussions sont-elles importantes dans une démocratie ?
6. Pourquoi la loi Taubira est-elle une loi de reconnaissance symbolique et non une loi de réparation ?
7. Pourquoi la loi Taubira est-elle encore importante aujourd'hui ?

ACTIVITÉS

25 visages pour les 25 ans de la loi Taubira : Le 10 mai 2001, la loi portée par Christiane Taubira reconnaît la traite et l'esclavage colonial comme crimes contre l'humanité. Vingt-cinq ans plus tard, il s'agit de proposer un travail de mémoire et de création artistique qui permet d'honorer la mémoire des personnes réduites en esclavage.

Ce projet met en dialogue histoire, mémoire et création contemporaine, en donnant un visage et une visibilité à 25 personnes esclavisées identifiées dans les archives, dans les ouvrages littéraires, les biographies reconstituées, les représentations artistiques (sculptures, tableaux, etc.).

PROPOSITIONS D'ÉTAPES

1. RECHERCHES

Constitution d'un corpus de 25 noms de personnes esclavisées (archives départementales, bases de données comme [Marronnage.info](#) ; [Esclaves en Amérique](#) ; [biographies de la FME](#) ; [ANOM](#)).

2. CONTEXTE HISTORIQUE

Étude en classe des textes issu du groupement de textes ci-après, de témoignages, d'archives et de documents iconographiques.

3. CRÉATION ARTISTIQUE

Portraits symboliques (dessin, collage, photographie retravaillée, textes-poèmes accompagnant le visage, productions numériques, installations, créations graphiques contemporaines).

4. RESTITUTIONS POSSIBLES

Exposition locale (établissement, médiathèque, musée partenaire), Création d'un catalogue numérique « 25 visages pour 25 ans », Possibilité d'une exposition itinérante ou d'une diffusion via les réseaux sociaux de l'établissement et partenaires...

J.A.N. de Caritat, marquis de Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des Nègres*, Paris, 1781, extraits

“ Réduire un homme à l'esclavage, l'acheter, le vendre, le retenir dans la servitude, ce sont de véritables crimes, et des crimes pires que le vol. En effet, on dépouille l'esclave, non seulement de toute propriété mobilière ou foncière, mais de la faculté d'en acquérir, mais de la propriété de son temps, de ses forces, de tout ce que la Nature lui a donné pour conserver sa vie ou satisfaire à ses besoins. A ce tord on joint celui d'enlever à l'esclave le droit de disposer de sa personne.

Ou il n'y a point de morale, ou il faut convenir de ce principe. Que l'opinion ne flétrisse point ce genre de crime, que la loi du pays le tolère ; ni l'opinion, ni la loi ne peuvent changer la nature des actions, et cette opinion serait celle de tous les hommes, et le genre humain assemblé aurait, d'une voix unanime porté cette loi, que le crime resterait toujours un crime.

[...]

Tout législateur, tout membre particulier d'un corps législatif, est assujetti aux lois de la morale naturelle. Une loi injuste qui blesse le droit des hommes, soit nationaux, soit étrangers, est un crime commis par le législateur, où dont ceux des membres du corps législatif qui ont souscrit à cette loi, sont tous complices. Tolérer une loi injuste, lorsqu'on peut la détruire, est aussi un crime ; mais ici la morale n'exige rien des législateurs au-delà de ce qu'elle prescrit aux particuliers, lorsqu'elle leur impose le devoir de réparer une injustice. Ce devoir est absolu en lui-même, mais il est des circonstances où la morale exige seulement la volonté de le remplir, et laisse à la prudence le choix des moyens et du temps. Ainsi dans la réparation d'une injustice, le législateur peut avoir égard aux intérêts de celui qui a souffert de l'injustice, et cet intérêt peut demander, dans la manière de la réparer, des précautions qui entraînent des délais. Il faut avoir égard aussi à la tranquillité publique, et les mesures nécessaires pour la conserver peuvent demander qu'on suspende les opérations les plus utiles.

Mais on voit qu'il ne peut être ici question que de délais, de formes plus ou moins lentes. En effet, il est impossible qu'il soit toujours utile à un homme, et encore moins à une classe perpétuelle d'hommes, d'être privés des droits naturels de l'humanité, et une association où la tranquillité générale exigerait la violation du droit des citoyens ou des étrangers, ne serait plus une société d'hommes, mais une troupe de brigands. ”

QUESTIONS

1. Pourquoi la traite et la mise en esclavage sont-ils plus graves que le vol selon Condorcet ?
2. Expliquez la phrase « ni l'opinion, ni la loi ne peuvent changer la nature des actions, et cette opinion serait celle de tous les hommes, et le genre humain assemblé aurait, d'une voix unanime porté cette loi, que le crime resterait toujours un crime. »
3. Quel est, dès lors, le devoir moral du législateur selon Condorcet ?
4. Qu'impose la morale en cas d'injustice ?
5. Que se passe-t-il lorsque les droits humains sont violés pour garder l'ordre ?

Séance du 17 pluviôse an II (5 février 1794), Archives parlementaires, p. 327, extrait

“ THURIOT – Quand vous avez proclamé qu’il ne pourrait exister aucun esclave sur le territoire français, vous n’avez fait que rappeler cet axiome de la Charte constitutionnelle, qui porte que tout individu coupable d’attentat à la liberté de son semblable doit être puni de mort. On vous propose de priver des droits de citoyens Français, tout Français qui posséderait des esclaves ; mais c’est la vie que doit perdre un tel homme. La proposition, si elle était décrétée, bien loin d’anéantir ce crime de lèse-humanité, le légitimerait donc en quelque sorte, en ne le punissant que d’une dégradation civique, toujours peu de chose pour une âme égoïste. ”

QUESTIONS

1. Que dénonce Thuriot dans ce passage ?
2. Quel est le « crime de lèse-humanité » auquel il fait référence ?
3. Que signifie l’expression « crime de lèse-humanité » dans le contexte de ce discours ? Pourquoi Thuriot utilise-t-il ce terme ? Appuyez-vous sur les éléments de réponse précédente pour répondre.
4. Pourquoi punir d’une « dégradation civique » les esclavagistes paraît à Thuriot insuffisante ?
5. Comment le respect des droits des citoyens français est-il relié à la punition des esclavagistes ?
6. Montrez que ce passage illustre les idées de la Révolution française sur la liberté et l’égalité et la manière dont elles doivent s’appliquer vis-à-vis des personnes esclavisées.
7. En quoi la reconnaissance juridique de la loi Taubira du 10 mai 2001 rejoint-elle ou complète-t-elle la réflexion de Thuriot lorsqu’il évoque le « crime de lèse-humanité » ?

Pigault-Lebrun, *Le Blanc et le Noir*, 1795, drame en 4 actes et en prose, an IV

“ C’est là [dans les colonies] que, sous le fouet toujours agité d’un conducteur féroce, on mesure leur temps, la nourriture, et jusqu’à l’air qu’ils respirent : c’est là qu’on exige le sacrifice absolu de leurs facultés morales, qu’on intercepte la pensée, qu’un soupir est une faute, et qu’un geste est un crime. C’est là enfin que l’homme dégoûté de son être fuit jusqu’aux douceurs de l’amour, qu’il tremble d’être père ; et que la mère excédée de travaux, accablée de tourments, ne présente à son enfant qu’une mamelle desséchée et des larmes stériles. Ô Blancs ! Blancs ! si ces images ne peuvent vous émouvoir, si votre âme ne se soulève pas contre elle-même, si vous ne sentez point le trait déchirant du remords, puisse la foudre purger la terre de votre détestable espèce. [...] Et pour colorer de telles atrocités, on affecte de calomnier les Noirs, on les peint comme une espèce abâtardie, et cela parce que le crime, rougissant de lui-même, veut se cacher sa propre difformité. Non, les Nègres ne naissent pas vicieux, et vous le savez bien. La nature leur a donné, comme à vous, des organes susceptibles d’intelligence, et un cœur capable d’aimer. Ils sont donc, plus que vous, bons, sensibles, vertueux, quand l’esclavage ne dégrade pas leur âme et quand la soif de la vengeance ne les rend pas féroces. ”

QUESTIONS

1. Quelles sont les conditions de vie des personnes réduites en esclavage décrites par Pigault-Lebrun ?
2. Comment se traduit la négation de l’humanité des personnes esclavisées dans cet extrait ?
3. Comment l’auteur dénonce-t-il cette déshumanisation ?
4. À quel type de discours s’attaque l’auteur ? Qualifiez ce type de discours.
5. Qu’affirme l’auteur entre les Blancs et les Noirs ? Que pensez-vous de cette prise de position pour l’époque ?
6. Selon vous, en quoi la reconnaissance de l’esclavage comme crime contre l’humanité permet-elle de relire ce texte autrement ?

Décret de l'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848

“ Le Gouvernement Provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;
Qu'il est une violation flagrante du dogme Républicain : Liberté – Égalité – Fraternité
Considérant que si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation déjà faite du principe de l'abolition, il pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres [...]. ”

Clause Martens, Frederic Fromhold Martens, délégué russe à la Conférence de La Haye de 1899

“ En attendant qu'un code plus complet des lois de guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. ”

Déclaration de la Triple Entente à propos des « crimes contre l'humanité et la civilisation », 24 mai 1915

“ Les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et de Russie reconnaissent les crimes contre les Arméniens comme « crimes contre l'humanité et la civilisation » ”

Statut du tribunal de Nuremberg, Statut du Tribunal Militaire International, Titre II, art. 6, al. c., 1945

“ Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les répercussions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime. ”

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes [Les Crimes contre la Paix, Les Crimes de Guerre, les Crimes contre l'Humanité] ci-dessus définis comme responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan. ”

Loi n°64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

“ Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. ”

La présente loi sera exécutée comme loi d'État. ”

Réforme code pénal français du 22 juillet 1992 quatre séries de crimes répondent à la définition de crime contre l'humanité

“ Des crimes contre l'humanité
Chapitre Ier - Du génocide

Art. 211-1.- Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- Atteinte volontaire à la vie ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle d'un groupe ;
- Mesures visant à entraver les naissances ;
- Transfert forcé des enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité. [...]

Chapitre II - Des autres crimes contre l'humanité

Art. 212-1.- La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité. [...]

”

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998, article 7

“ Article 7
Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées de personnes ;
- j) Crime d'apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

”

QUESTIONS

1. Selon vous, pourquoi Christiane Taubira précise-t-elle que ce rapport n'est « ni un acte d'accusation, ni une demande de repentance » ?
2. Sur quels éléments s'appuie le décret du 27 avril 1848 lorsqu'il définit l'esclavage comme une atteinte « à la dignité humaine » ? En quoi cela annonce-t-il la notion moderne de crime contre l'humanité ?
3. Quelles sont les apports de la clause Martens ? Expliquez la référence à la « conscience publique ». Que permet cette clause lorsqu'il n'y a pas de lois écrites ? En quoi cela prépare-t-il l'émergence de la notion de crime contre l'humanité ?
4. Recherchez quel est le contexte historique de la Déclaration de la Triple Entente. Pourquoi cette déclaration de 1915 constitue-t-elle une étape décisive dans l'apparition de l'expression de « crime contre l'humanité » ?
5. Comment le statut du tribunal de Nuremberg définit-il juridiquement les crimes contre l'humanité ? Quels actes sont explicitement mentionnés ? Quelle est la place de l'esclavage ? Quelle est l'avancée majeure avec ce texte ?
6. Que signifie « l'imprescriptibilité » des crimes contre l'humanité par la loi française en 1964 ? Qu'est-ce qu'elle permet ?
7. Quels sont les éléments qu'ajoutent la réforme du Code pénal de 1992 et le Statut de Rome de 1998 ? Que permettent ces textes ?
8. Pourquoi peut-on parler de crime contre l'humanité pour l'esclavage colonial en 2001, alors que la notion est créée juridiquement en 1945 ? Pourquoi est-il important de le reconnaître comme tel spécifiquement ?
9. À la lumière de ces textes, expliquez en quoi la loi Taubira de 2001 s'inscrit dans une construction juridique longue à la fois nationale et internationale ?

Patrick Chamoiseau, Edouard Glissant, Wole Soyinla, *Déclaration sur la traite négrière et l'esclavage*, 13 mars 1998

“ NOUS RAPPELONS

Que dans l'interminable suite des invasions, des massacres, des génocides qui ont marqué l'histoire de l'Humanité, l'un des épisodes les plus considérables par l'ampleur et la quantité de malheurs qu'ils a enfantés fut celui de la Traite négrière et du système servile dans les Amériques et dans l'océan Indien, qui portèrent sur des dizaines de millions de personnes.

Que l'Afrique en a subi des dommages pratiquement irréparables et qu'en même temps une énorme part de la richesse de la plupart des pays industrialisés a pris sa source dans ce commerce des esclaves et dans le travail forcé des Plantations.

Que, pour la commodité de leur exploitation, ces esclaves ne furent pas seulement considérés comme race inférieure et maudite, mais réputés être des animaux et des machines, en dessous du seuil de toute humanité envisageable.

Que cette entreprise fut institutionnalisée, légalisée, justifiée par les morales en vigueur, et qu'elle dégrada tant ses victimes que ceux qui la monnayèrent à leur profit.

Que l'horreur d'un tel marché fut peu à peu abolie de la mémoire des peuples d'Occident et, plus inconcevable encore, de celle des peuples colonisés eux-mêmes.

NOUS RAPPELONS

Que les humanités d'aujourd'hui communiquent entre elles par leurs navires souterraines ou évidentes, que leurs volcans soufflent par-dessous en traits de feu qui se joignent, que leurs malheurs se soutiennent.

Que leur ouvrage ne saurait être poursuivi dans le sens du progrès tant que non-dits encombreront leurs mémoires d'autant de zones d'ombres paralysantes. Les mémoires des peuples sont désormais solidaires, elles concernent à la fois leurs histoires particulières et leur relation solidaires avec tous les autres peuples.

NOUS RAPPELONS

Qu'il y a un lien direct entre l'oubli des génocides, et celui-ci en particulier, et la perpétuation des intolérances et des crimes à caractère collectif qui ravagent notre monde.

Qu'ainsi, en marge de toute idée de compensation ou de reconnaissance d'une dette à acquitter, il y va de la santé des peuples de la Terre que la réalité d'un tel événement soit renforcée dans la conscience de tous, qu'elle soit renforcée dans la conscience de tous, qu'elle soit juridiquement et internationalement établie, et que la zone d'ombre soit balayée, le non-dit élucidé.

TOUS ENSEMBLE

Nommons la Traite négrière et l'esclavage perpétrés dans les Amériques et l'océan Indien :
CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ.

Exigeons-le, sans diluer ni confondre entre eux ces malheurs, au nom de toutes les tragédies oubliées, de tous les crimes collectifs demeurés impunis, et pour dénoncer tous les attentas qui se commettent aujourd'hui contre la dignité humaine, et en particulier l'état d'esclavage dans lequel sont maintenus encore des millions de personnes, enfants, jeunes, adultes.

Établissons aussi les modalités et les procédures d'une réparation qui ne procéderait pas de l'esprit de revanche, mais qui serait l'amorce d'une dynamique très saine d'alliance et de connivence entre les peuples concernés par une telle Histoire.

Nous entrons dans cet Archipel inédit où les communautés humaines pourront se connaître et s'équivaloir, et changer en échangeant, sans pour autant se perdre ni se dénaturer.

Patrick Chamoiseau, Edouard Glissant, Wole Soyinla.



QUESTIONS

1. Comment les auteurs présentent-ils la traite et l'esclavage dans l'histoire de l'humanité ? Sur quels éléments insistent-ils ?
2. Comment le texte décrit-il le statut des personnes mises en esclavage ? Comment se justifie la violence que les personnes esclavisées ont subie ?
3. Sur quoi reposait le système esclavagiste ? Que dénoncent les auteurs en lien avec l'organisation et le fonctionnement de l'esclavage ?
4. Quelle est la figure de style usitée dans la formule « NOUS RAPPELONS » ? Quel effet cela crée-t-il ?
5. Quelles sont les conséquences de l'oubli du passé selon les auteurs ?
6. Quel mode de réparations les auteurs défendent-ils ?
7. Quelle est la portée de ce texte dans le monde contemporain ?
8. En quoi ce texte est-il important pour la proposition de la loi Taubira ?

Christiane Taubira, « La traite et l'esclavage sont un crime contre l'humanité » Retranscription d'extraits du discours de Christiane Taubira à l'Assemblée nationale du 18 février 1999

“ Ce rapport n'est pas une thèse d'histoire. Il n'aspire à aucune exhaustivité, il ne vise à trancher aucune querelle de chiffres, il reprend les seules données qui ne font plus litige. Il n'est pas le script d'un film d'horreur, portant l'inventaire des chaînes, fers, carcans, entraves, menottes et fouets qui ont été conçus et perfectionnés pour déshumaniser. Il n'est pas non plus un acte d'accusation, parce que la culpabilité n'est pas héréditaire et parce que nos intentions ne sont pas de revanche. Il n'est pas une requête de repentance, parce que nul n'aurait l'idée de demander un acte de contrition à la République laïque, dont les valeurs fondatrices nourrissent le refus de l'injustice. [...]

Pourtant, nous allons décrire le crime, l'œuvre d'oubli, le silence, et dire les raisons de donner nom et statut à cette abomination. [...]

Quinze à trente millions de personnes, selon la large fourchette des historiens, femmes, enfants, hommes, ont subi la traite et l'esclavage arrivé aux Amériques, quatre ou cinq ont péri dans les razzias, sur le trajet jusqu'à la côte, dans les maisons aux esclaves de Gorée, de Ouidah, de Zanzibar et pendant la traversée.

Le commerce triangulaire a été pratiqué à titre privé ou à titre public pour des intérêts particuliers ou pour la raison d'État. Le système esclavagiste était organisé autour de plantations domaniales plus prospères ou aussi prospères que celles du clergé et de colons privés. [...]

Mais le développement de l'économie de plantation, en plein siècle des Lumières, a nécessité l'ouverture de ce monopole. [...] Le régime fiscal était complété par des incitations en faveur des armateurs, des taxes sur l'affranchissement et des taxes sur les ports atlantiques.

Cette violence et cette brutalité expliquent très probablement, pour une large part, le silence convergeant des pouvoirs publics, qui voulaient faire oublier, et des descendants d'esclaves, qui voulaient oublier. [...]

Nous sommes ici pour dire ce que sont la traite et l'esclavage, pour rappeler que le siècle des Lumières, a été marqué par une révolte contre la domination de l'Église, par la revendication des droits de l'homme, par une forte demande de démocratie, mais pour rappeler aussi que, pendant cette période, l'économie de plantation a été florissante que le commerce triangulaire a connu son rythme maximal entre 1783 et 1791.



Portrait de Jean-Baptiste Belley, député d'Haïti, d'après l'œuvre d'Anne-Louis Girodet, 1797, design graphique Laura Quidal.

Nous sommes là pour dire que si l'Afrique s'enlise dans le non-développement, c'est aussi parce que des générations de ses fils et de ses filles lui ont été arrachées ; que si la Martinique et la Guadeloupe sont dépendantes de l'économie du sucre, dépendantes de marchés protégés, si la Guyane a tant de difficultés à maîtriser ses richesses naturelles, si la Réunion est forcée de commercer si loin de ses voisins, c'est le résultat direct de l'exclusif colonial ; que si la répartition des terres est aussi inéquitable, c'est la conséquence reproduite du régime d'habitation.

Nous sommes là pour dire que la traite et l'esclavage furent et sont un crime contre l'humanité ; que les textes juridiques ou ecclésiastiques qui les ont autorisés, organisés percutent la morale universelle ; qu'il est juste d'énoncer que c'est dans nos idéaux de justice, de fraternité, de solidarité, que nous puisons les raisons de dire que le crime doit être qualifié. Et inscrit dans la loi parce que la loi seule dira la parole solennelle au nom du peuple français.

Cette inscription dans la loi, cette parole forte, sans ambiguïté, cette parole officielle et durable constitue une réparation symbolique, la première et sans doute la plus puissante de toutes. Mais elle induit une réparation politique en prenant en considération les fondements inégalitaires des sociétés d'Outre-mer, liées à l'esclavage, notamment aux indemnisations en faveur des colons qui ont suivi l'abolition. Elle suppose également une réparation morale qui propulse en pleine lumière la chaîne de refus qui a été tissée par ceux qui ont résisté en Afrique, par les marrons qui ont conduit les formes de résistance dans toutes les colonies, par les villageois et les ouvriers français, par le combat politique et l'action des philosophes et des abolitionnistes. Elle suppose que cette réparation conjugue les efforts accomplis pour déraciner le racisme, pour dégager les racines des affrontements ethniques, pour affronter les injustices fabriquées. Elle suppose une réparation culturelle, notamment par la réhabilitation des lieux de mémoire.



QUESTIONS

1. En quoi la précision que ce rapport n'est ni « un acte d'accusation ni une demande de repentance » fait-elle écho à la manière dont le documentaire aborde la mémoire de l'esclavage après l'abolition ?
2. Le discours insiste sur le silence et l'oubli autour de la traite et de l'esclavage : quelles en sont les raisons évoquées par Christiane Taubira ?
3. Pensez-vous qu'aujourd'hui ce silence est levé ? Justifiez votre réponse.
4. Comment le lien entre esclavage, économie de plantation et intérêts de l'État est mis en évidence dans le discours ? Effectuez des recherches complémentaires et trouver de quelle manière les dominations sont maintenues malgré l'abolition de l'esclavage en 1848 ?
5. À quoi fait référence Christiane Taubira lorsqu'elle évoque « la contradiction du siècle des Lumières » ?
6. Selon vous, une loi peut-elle suffire à réparer les injustices du passé ?
7. Quelles sont les différentes formes de réparation évoquées par le texte. En quoi sont-elles importantes pour comprendre et combattre les héritages de l'esclavage ? Quelle est celle qui vous paraît la plus pertinente ? Justifiez votre réponse.
8. À votre échelle, que pourriez-vous faire dans votre établissement scolaire ou votre commune, pour faire vivre cette loi ?
9. Créez une affiche commémorative des 25 ans de la loi Taubira. L'affiche devra comporter un slogan, une illustration symbolique et une courte phrase explicative.

23 mai 2001 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 8175

LOIS

LOI n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité (1)
NOR : JUSX9903435L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}
 La République française reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du xv^e siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe contre les populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes constituent un crime contre l'humanité.

Article 2
 Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent. La coopération qui permettra de mettre en articulation les archives écrites disponibles en Europe avec les sources orales et les connaissances archéologiques accumulées en Afrique, dans les Amériques, aux Caraïbes et dans tous les autres territoires ayant connu l'esclavage sera encouragée et favorisée.

Article 3
 Une requête en reconnaissance de la traite négrière transatlantique ainsi que de la traite dans l'océan Indien et de l'esclavage comme crime contre l'humanité sera introduite auprès du Conseil de l'Europe, des organisations internationales et de l'Organisation des Nations unies. Cette requête visera également la recherche d'une date commune au plan international pour commémorer l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage, sans préjudice des dates commémoratives propres à chacun des départements d'outre-mer.

Article 4
 Le dernier alinéa de l'article unique de la loi n° 83-550 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
 « Un décret fixe la date de la commémoration pour chacune des collectivités territoriales visées ci-dessus ;
 « En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée par le Gouvernement après la consultation la plus large ;
 « Il est instauré un comité de personnalités qualifiées, parmi lesquelles des représentants d'associations défendant la mémoire des esclaves, chargé de proposer, sur l'ensemble du territoire national, des lieux et des actions qui garantissent la pérennité de la mémoire de ce crime à travers les générations. La composition, les compétences et les missions de ce comité sont définies par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois après la publication de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. »

Article 5
 L'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : « par ses statuts, de », sont insérés les mots : « défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
 Fait à Paris, le 21 mai 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
 LIONEL JOSPIN

La garde des sceaux, ministre de la justice,
 MARYLISE LEBRANCHU

Le ministre de l'intérieur,
 DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'éducation nationale,
 JACK LANG

Le ministre des affaires étrangères,
 HUBERT VÉDRINE

Le ministre de la culture et de la communication,
 CATHERINE TASCA

Le ministre de la recherche,
 ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

Le ministre délégué chargé des affaires européennes,
 PIERRE MOSCOVICI

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
 CHRISTIAN PAUL

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2001-434.
Assemblée nationale :
 Propositions de loi n° 792, 1050, 1297 et 1302 ;
 Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, n° 1378 ;
 Discussion et adoption le 18 février 1999.
Sénat :
 Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 234 (1998-1999) ;
 Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 262 (1999-2000) ;
 Discussion et adoption le 23 mars 2000.
Assemblée nationale :
 Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2277 ;
 Rapport de Mme Christiane Taubira-Delannon, au nom de la commission des lois, n° 2320 ;
 Discussion et adoption le 6 avril 2000.
Sénat :
 Proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture ;
 Rapport de M. Jean-Pierre Schosteck, au nom de la commission des lois, n° 165 (2000-2001) ;
 Discussion et adoption le 10 mai 2001.

Ordonnance royale du 17 avril 1825

“ Article 2

Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la Caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité. ”

Loi relative du 30 avril 1826 à la répartition de l'indemnité stipulée en faveur des anciens colons de Saint-Domingue, extraits

“ ART. 1. La somme de cent cinquante millions de francs affectée par l'ordonnance du 17 avril 1825 aux anciens colons de Saint-Domingue sera répartie entre eux intégralement, et sans aucune déduction au profit de l'État, pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés publiques, ainsi que pour les propriétés particulières qui lui seraient échues par déshérence.

2. Seront admis à réclamer l'indemnité énoncée dans l'article précédent les anciens propriétaires de biens-fonds situés à Saint-Domingue, ainsi que leurs héritiers, légataires, donataires ou ayant cause. [...]

3. Dans aucun cas les individus ayant la faculté d'exercer le droit de propriété dans l'île de Saint-Domingue ne seront admis à réclamer l'indemnité, soit en leur nom propre, soit comme héritiers ou représentants de personnes qui auraient été habiles à réclamer. [...]

5. La répartition de l'indemnité sera faite par une commission spéciale par le Roi. [...]

6. La commission statuera sur les réclamations d'après les actes de documents qui seront produits devant elle, même par voie d'enquête, si elle le juge convenable, et appréciera les biens suivant leur consistance à l'époque de la perte et d'après leur valeur commune des propriétés dans la colonie en 1789. L'indemnité sera du dixième de cette valeur. [...]

8. L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième et d'année en année. [...]

QUESTIONS

1. D'après ces deux textes, qui l'État décide-t-il d'indemniser au moment de l'indépendance de Saint-Domingue ?
2. Qui doit payer cette indemnisation ?
3. Quelle somme est prévue pour l'indemnisation ?
4. Qui peut réclamer cette indemnisation (article 2) et qui ne peut pas le faire (article 3) ?
5. Que révèle cette loi sur la manière dont la France considère les pertes liées à cette colonie ?
6. Quelles réalités se cachent derrière le terme de « propriétés » dans le contexte d'une société esclavagiste ?
7. Comment est calculé le montant de l'indemnité versée aux anciens colons ?
8. Pourquoi, selon vous, l'année de référence choisie est 1789 pour l'évaluation des biens ?
9. En quoi cette indemnisation peut-elle être considérée comme une injustice du point de vue des personnes anciennement esclavisées ?
10. Que pensez-vous de cette loi ? Justifiez votre réponse.
11. Peut-on parler de « réparation » lorsque sont indemnisés les anciens colons ?

Cyrille Charles Auguste Bissette, Projet de loi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, Revue des colonies, juillet 1835

“ Nous allons nous expliquer ici sur un seul point, celui de l'indemnité que les uns veulent accorder et que d'autres refusent aux propriétaires d'esclaves. Nous n'en avons rien dit dans la loi constitutive de l'état social des colonies, et voici pourquoi : entre le maître et l'esclave, il ne peut être question d'indemnité. Si l'on voulait absolument en établir une, ce serait le maître qui la devrait à l'esclave, pour réparation de la violence physique et morale qu'il a exercée contre lui.

Le principe de l'indemnité ne peut être débattu qu'entre la société française et les propriétaires coloniaux. Prouvons que, si la France accordait une indemnité [à ces derniers], ce serait de sa part un pur acte de libéralité, dont par conséquent elle peut très bien s'abstenir. La liberté ne se vend ni ne s'acquiert. Elle existe à tout jamais, partout et pour tous. On ne la perd pas plus sous le fouet d'un maître qu'on ne l'achète à beaux deniers comptants ; et cette façon de l'acquérir porte plus d'atteinte à son principe que les violences matérielles qui la font perdre de fait, parce que celles-ci laissent le droit intact. Aussi le mot d'indemnité est-il celui que nous avons banni avec le plus de soin d'un projet de loi de principes sur l'abolition de l'esclavage.

Cette loi n'est donc point une dépossession, une expropriation pour cause d'utilité publique ; c'est au contraire la négation de l'état de propriété, auquel elle met fin. C'est le rétablissement du droit, une véritable restauration cette fois : sous ce rapport, l'indemnité serait immorale. Considérez-la sous le point de vue purement matériel ; les colons demanderaient à la France une indemnité fondée sur quoi ? Sur la perte réelle qu'ils éprouvent ; que perdent-ils donc ? Le prix d'achat et le fruit du travail des esclaves ? Ni l'un ni l'autre ; même dans l'hypothèse la plus favorable aux propriétaires d'esclaves, le prix d'achat doit être mis hors de la question pour le plus grand nombre, puisque la traite est abolie depuis longtemps, et qu'on serait mal fondé à venir se prévaloir de la violation de la loi en demandant justice. Du reste, le prix d'achat d'un esclave n'est autre chose qu'une espèce de droit d'importation payée afin de pouvoir tirer parti du travail de la denrée importée. Ce travail est le seul et unique profit des maîtres. [...]

Qui ne voit maintenant qu'en indemnisant les anciens propriétaires, l'État emploierait 200 millions à réparer un mal chimérique ? Nous avons voulu laisser un moment les principes de côté, mais quand il serait vrai que la dépossession du maître fût pour lui une perte matérielle d'argent, cela ne lui donnerait pas plus de droit à être indemnisé ; car il n'y a pas de droit contre le droit.

”

QUESTIONS

1. Qui réclame une indemnité ? Pourquoi ?
2. Qu'en pensez-vous ?
3. Que pense Bissette, est-il d'accord ? Justifiez votre réponse en relevant ses arguments.
4. Pourquoi la liberté ne peut-elle pas être indemnisée selon l'auteur ?
5. Expliquez pourquoi l'abolition de l'esclavage n'est pas une expropriation d'après Bissette.
6. Quel argument économique permet de contester l'indemnité demandée par les colons ?
7. Expliquez la formule « il n'y a pas de droit contre le droit ».

Victor Schoelcher et Henri Wallon, Rapport fait au ministre de la Marine et des Colonies par la Commission instituée pour préparer l'acte d'abolition immédiate de l'esclavage, 1848

“ Les maîtres et les délégués des ports, en acceptant désormais l'émancipation immédiate, y mettaient deux conditions qu'ils déclaraient inséparables : l'indemnité et l'organisation du travail. La Commission n'a pas entendu comme eux la question d'indemnité. Elle ne reconnaît point le caractère de la propriété à la possession de l'homme par l'homme ; elle voit dans l'esclavage non une institution de droit mais un désordre social ; elle tient compte des actes qui l'ont créé comme des influences qui l'ont développé. Elle admet que le crime a été celui de l'État lui-même ; mais, quand elle réserve pour l'Assemblée constituante la question du sens plus large que les colonies ou les ports ne le supposent. Dans le régime de l'esclavage, il y a le maître qui possède et l'esclave qui est possédé ; et si la France doit une indemnité pour cet état social qu'elle a toléré et qu'elle supprime, elle la doit bien sans doute à ceux qui en ont souffert autant qu'à ceux qui en ont profité. Le dédommagement ne peut être donné à la colonie tout entière, afin de tourner en même temps au profit et du propriétaire et du travailleur. C'est en ces termes que la Commission pose la question ; elle n'a point à la résoudre. ”

QUESTIONS

1. Quelles sont les deux conditions posées pour que les « maîtres et délégués de port » acceptent l'émancipation ? Qu'est-ce que cela signifie ?
2. La Commission envisage-t-elle la chose de la même manière ? Pourquoi ?
3. Comment la Commission considère-t-elle l'esclavage ?
4. Qui est nommé comme responsable du crime par la Commission ?
5. À qui la France devrait-elle verser une indemnité et pour quelle raison selon la Commission ?
6. Pourquoi le « dédommagement » ne peut-il être donné à toute la colonie ?
7. Le rôle de la Commission est-il de résoudre cette question de l'indemnisation ?

Décret d'abolition, 27 avril 1848

“ Le gouvernement provisoire,
Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ;
Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ;
Qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité.

Considérant que, si des mesures effectives ne suivaient pas de très près la proclamation, déjà faite du principe de l'abolition, il en pourrait résulter dans les colonies les plus déplorables désordres,
Décrète :

Article 1^{er}

L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. À partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits. [...]

Article 5

L'Assemblée nationale règlera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons [...].

Fait à Paris, en Conseil du Gouvernement, le 27 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire. ”

QUESTIONS

1. Recherchez la date effective de l'abolition pour chaque ancienne colonie. Que remarquez-vous ? Le délai des deux mois est-il respecté ?
2. En quoi l'article 1^{er} et l'article 5 sont-ils antagonistes ?
3. Que pensez-vous de l'article 5 ? Justifiez votre réponse à l'aide de trois arguments illustrés d'exemples pour défendre votre point de vue.

Rapport rendu le 29 novembre 1849 au président du Conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif, de la Commission instituée pour préparer le règlement de l'indemnité due par suite de l'abolition de l'esclavage, par décision de la Commission du pouvoir exécutif du 14 juin 1848

“ S'il a été tout d'abord reconnu que la morale et le droit naturel désavouent la possession de l'homme par l'homme, et que, dans cet ordre d'idées philosophiques, l'abolition de l'esclavage ne créerait pas de droit absolu à une indemnité, la Commission n'a pas été moins unanime à proclamer que, sous les rapports de la justice et de l'utilité sociale, il était convenable et nécessaire même d'allouer un dédommagement aux parties intéressées, pour le trouble et le préjudice qui leur sont causés.

En effet, quelque reprobé que le fassent les lumières et la philanthropie de notre siècle, on ne peut oublier que l'esclavage n'ait été longtemps autorisé et même encouragé par nos lois. Or, ce fait légal a créé des intérêts protégés par la loi. Or, ce fait légal a créé des intérêts protégés par la loi, et, en bonne justice, la société ne peut pas tout à coup les briser, les anéantir, sans quelque dédommagement. La société, la loi sont toutes-puissantes sans doute, mais c'est à la condition d'être protectrices et justes. Et dans une pareille matière surtout, on ne doit pas perdre de vue l'axiome célèbre : Summum jus, summa injuria[1].

D'un autre côté et indépendamment des sentiments de justice, l'intérêt et l'honneur de la Nation veulent que nos colonies ne périssent pas. Or, ne pas aller au secours des colons, dans la position ruineuse que leur fait l'acte d'émancipation, ce serait perdre nos derniers établissements d'outre-mer, au grand dommage de la richesse publique, de notre puissance maritime et de l'influence française dans le monde.

Enfin, la faveur due aux Noirs affranchis doit encore tenir une grande place dans ces considérations. Ce n'est pas assez de donner la liberté à des esclaves, il importe de ne pas la leur rendre fatale. Il faut, par des mesures efficaces, les convier au travail à l'ordre, à la civilisation. On serait coupable en les exposant aux dangereux conseils de la misère et de l'oisiveté. Si l'on veut que les affranchis soient paisibles et heureux, il est nécessaire qu'ils aient du travail ; pour qu'ils travaillent, il faut leur assurer le salaire. Or, on sait que les colons ne possèdent ni argent ni crédit ; leur accorder une indemnité, c'est agir dans l'intérêt des Noirs autant au moins que dans le leur. Ainsi, sous le triple point de vue de la justice, de la politique et de l'humanité, la Commission reconnaît qu'il est utile et indispensable d'accorder une indemnité aux colons dépossédés.

[1] Justice extrême, extrême justice.



ACTIVITÉS

QCM sur le texte (une seule réponse attendue)

1. Pourquoi le droit à l'indemnité n'est-il pas automatique avec l'abolition de l'esclavage ?
 - a) La société ne se soucie pas des colons.
 - b) La morale et le droit naturel désavouent la possession de l'homme par l'homme.
 - c) Les esclaves ne veulent pas travailler.
 - d) Les colonies sont ruinées.

2. Pourquoi est-il jugé nécessaire de verser une indemnité aux colons ?
 - a) Les colons ont toujours été riches.
 - b) L'esclavage a été créé par la loi et a créé des intérêts protégés.
 - c) Les affranchis refusent de travailler.
 - d) La France ne veut pas perdre ses colonies.

3. Quel intérêt national est invoqué pour justifier l'indemnité ?
 - a) Il faut préserver la puissance militaire de la France.
 - b) Il faut assurer la prospérité des esclavisés.
 - c) Il faut éviter la ruine des colonies pour protéger la richesse, la puissance maritime et l'influence de la France.
 - d) Il faut maintenir la loi sur l'esclavage.

4. Comment l'indemnité des colons est-elle censée profiter aux affranchis ?
 - a) Elle leur permet d'acheter leur propre terre.
 - b) Elle leur assure les moyens d'avoir du travail et un salaire qui garantit leur sécurité.
 - c) Elle leur donne des privilèges politiques.
 - d) Elle leur permet d'acheter des biens en France.

5. Quels sont les trois points qui justifient l'indemnité ?
 - a) La justice, la politique, la religion.
 - b) La politique, l'économie, les traditions.
 - c) La justice, la politique, l'humanité.
 - d) L'économie, la morale, la culture.

Synthèse : Que révèle l'argumentaire sur les priorités et les préoccupations de l'époque ?

Le 12 mars 1946, Rapport sur les propositions de classer les anciennes colonies comme départements français propositions déposées par Léopold Bissol pour la Martinique et la Guadeloupe, Gaston Monnerville pour la Guyane, Raymond Vergès pour La Réunion. Rapporteur des conclusions de la Commission, Aimé Césaire.

“ Mesdames, Messieurs,

Les propositions de loi qui vous sont soumises ont pour but de classer la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane française proprement dite en départements français.

Avant même d'examiner le bien-fondé de ce classement, nous ne pouvons manquer de saluer ce qu'il y a de touchant dans une telle revendication des vieilles colonies.

A l'heure où, çà et là, des doutes sont émis sur la solidité de ce qu'il est convenu d'appeler l'Empire, à l'heure où l'étranger se fait l'écho de rumeurs de dissidence, cette demande d'intégration constitue un hommage rendu à la France et à son génie et cet hommage, dans l'actuelle conjoncture internationale, prend une importance singulière. [...]

La Martinique et la Guadeloupe, qui sont françaises depuis 1635, qui depuis trois siècles, participent au destin de la métropole et qui, par une série d'étapes, n'ont cessé de s'inclure davantage dans la civilisation de la mère-patrie [...].

Nous qui pouvons juger ces expériences avec le recul de l'histoire, nous pouvons affirmer, sans risques de nous tromper, que la tendance de tous les régimes autoritaires qu'a connus la France a été de rejeter la Martinique et la Guadeloupe hors de la communauté nationale et qu'au contraire la tendance de tous les régimes libéraux qui ont gouverné la métropole a été d'arracher ces territoires à l'arbitraire des décrets pour les admettre au bénéfice des générosités de la loi française. [...]

Mesdames et, Messieurs, tout ce que nous venons de dire de la Martinique et de la Guadeloupe est également valable pour La Réunion et la Guyane.

Colonisées, la première depuis 1638, la seconde depuis 1604, ces territoires qui constituent des « marches » françaises, l'un dans l'Océan indien, l'autre dans le bloc sud-américain, ont toujours été liés dans la pensée du législateur à la Martinique et à la Guadeloupe. Au cours de leur histoire déjà longue, ils ont pâti des mêmes exclusions, ils ont bénéficié des mêmes mesures libérales que les Antilles. [...]

Le résultat est qu'à l'heure actuelle, ces territoires sont de fait, à peu près assimilés à la métropole du point de vue administratif et politique.

Malheureusement ce processus d'assimilation s'est arrêté dans son élan. [...]

Nous ajoutons d'ailleurs que l'assimilation qui vous est aujourd'hui proposée, loin d'être une assimilation rigide, une assimilation « géométrique », une assimilation contre nature, est une assimilation, intelligente et réaliste. [...]

Certains auraient préféré une autre formule selon laquelle ne seraient appliquées aux territoires considérés que certaines lois, sur indication expresse de l'Assemblée Nationale.

L'inconvénient d'une telle substitution serait d'enlever toute portée véritable à la réforme, de faire des nouveaux départements, des départements diminués, des départements d'exception et, tout compte fait, de ne pas changer grand-chose au régime existant.

Une autre opinion serait de subordonner l'application des lois dans les nouveaux départements à la demande expresse de leur assemblée locale.

Nous répondons nettement que l'adoption d'une telle formule serait la négation de l'assimilation, et relèverait plutôt de la notion de fédération, puisque, en dernier ressort, le pouvoir législatif appartiendrait à une assemblée locale libre d'opérer une sélection parmi les mesures prises à l'Assemblée Nationale, sans compter que cette assemblée locale, dans des pays soumis à l'emprise d'une féodalité agissante, n'aurait pas toujours toute l'indépendance désirable pour l'application d'une politique progressiste et démocratique. [...]

Dire que toute loi doit être appliquée à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane française et à la Réunion, sauf spécification contraire de l'Assemblée Nationale, cela signifie :

1. Que la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane française, et la Réunion entrent dans la famille française et participent au destin de la France sur un pied d'égalité avec les départements français ;

Cela veut dire :

2. Que la Martinique, la Guadeloupe, La Réunion et la Guyane française, tout en comprenant la nécessité qu'il peut y avoir d'adapter certaines mesures générales à des conditions géographiques ou économiques spéciales, expriment le vœu d'un rattachement plus étroit à la France et souhaitent voir admettre le principe que l'assimilation doit être la règle et la dérogation l'exception.

Mais si les Antilles et La Réunion ont besoin de l'assimilation pour sortir du chaos politique et administratif dans lequel elles se trouvent plongées, elles en ont surtout besoin pour sortir du chaos social qui les guette. [...]

La raison en est que presque aucun effort n'a été fait pour assurer au travailleur antillais ou réunionnais un statut économique et social en harmonie avec le statut politique dont il jouit depuis un siècle [...].

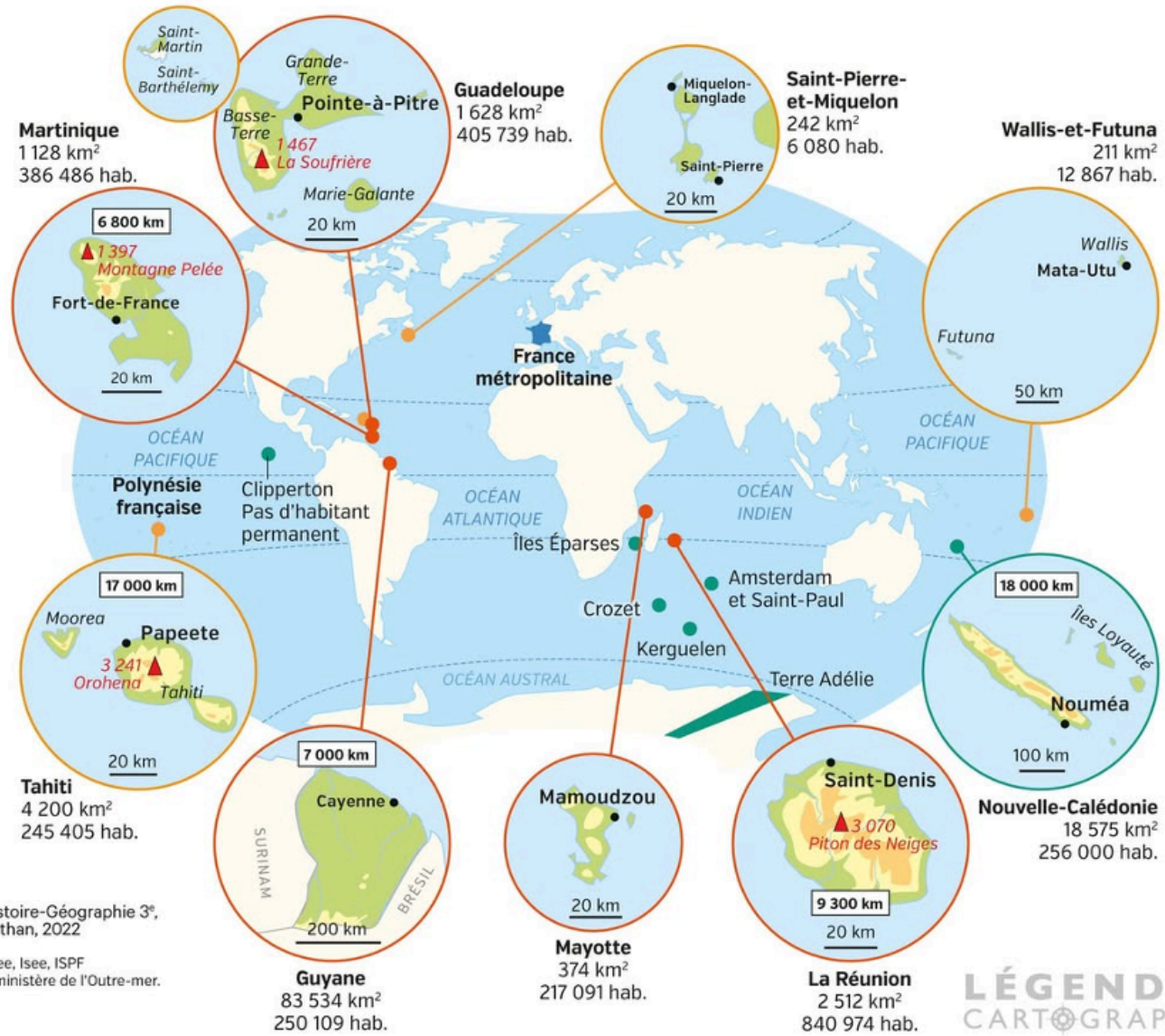
Pour nous résumer, nous n'hésitons pas à affirmer que, dans l'état actuel des choses, près d'un million de citoyens français, natifs des Antilles, de la Guyane et de La Réunion, sont livrés sans défense à l'avidité d'un capitalisme sans conscience et d'une administration sans contrôle. Et alors, on se prend à répéter le mot de Diderot : « Avoir des esclaves n'est rien. Ce qui est intolérable, c'est d'avoir des esclaves en les appelant citoyens. »



QUESTIONS

1. Quel est l'objectif de ce projet de loi présenté par Aimé Césaire au nom des députés des Outre-mer ?
2. Comment la demande d'intégration d'anciennes colonies à la France est-elle interprétée symboliquement ?
3. Quelles sont les différences entre les régimes autoritaires et les régimes libéraux dans la politique qui est menée envers les colonies ?
4. Expliquez le principe de l'assimilation d'après le texte.
5. Pourquoi Césaire insiste-t-il sur ce principe ?
6. Quelles sont les raisons de cette demande ?
7. Quelles objections pourraient naître de ces propositions ?
8. Quelles critiques sociales émergent au fil du texte concernant la situation des habitants des anciennes colonies ?
9. Expliquez l'usage de la citation de Diderot. Quel sens cette citation prend-elle dans ce contexte ?
10. Comment ce texte peut-il être mis en relation avec la question des réparations et l'anniversaire de la loi Taubira ?

LES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER



LÉGENDES
CARTOGRAPHIE

- DROM : Département et région d'outre-mer
- COM : Collectivité d'outre-mer
- TAAF : Terres australes et antarctiques françaises

km Distance par rapport à la métropole



Enoch P. Kavindele, vice-président de la Zambie, déclaration à la conférence de Durban, septembre 2001,

“ [...] Je sais que les problèmes de discrimination raciale, tribale et ethnique sur notre continent sont l'un des principaux freins au développement du capital humain et à l'amélioration générale du sort de notre peuple.

Nous sommes venus à Durban pour nous libérer des injustices des injustices historiques commises contre l'humanité et qui ont revêtu la forme de l'esclavage et de la servitude, et pour souligner qu'il ne fallait pas se souvenir de l'esclavage seulement comme d'une terrible tragédie, mais aussi comme d'un mal qui a privé pendant des siècles l'Afrique de ses ressources humaines et naturelles.

Nous devons accepter le fait que ces ressources pillées pendant des siècles ont entravé jusqu'à ce jour son développement. La Conférence de Berlin de 1885, qui a décidé de la partition de l'Afrique, a tiré son autorité morale du fait que les populations vivant en Afrique étaient trop inférieures pour être consultées au moment où des décisions étaient prises sur le tracé de frontières arbitraires et l'attribution de leur terre natale.

L'Afrique demande qu'on l'écoute afin que le monde honore la mémoire du crime de l'esclavage et du colonialisme dans son histoire récente, et en assume la responsabilité. Faut de cela, le peuple noir continuera d'être perçu comme un bien dont la valeur fluctue au gré de la loi de l'offre et de la demande. Nos systèmes démocratiques modernes ne peuvent laisser faire cela. Il faut réparer le développement de l'Afrique interrompu dans sa course, et lui permettre de reprendre son cours. L'Afrique est d'accord avec le reste du monde pour dire que beaucoup de peuples et de races dans le monde sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'Afrique se plaint toutefois de ce que toutes les violations des droits de l'homme, survenues dans un passé proche ou tout récemment, ont été corrigées, alors que l'Afrique souffre et saigne toujours en raison de leurs effets.

C'est avec cela en fond que la Zambie, en tant que partie à la déclaration africaine et en tant que présidente de l'Union africaine, demande que soient mis en place un mécanisme international de compensation pour les victimes du commerce d'esclaves et un fonds de réparation pour le développement, de façon à fournir les ressources supplémentaires destinées au développement des pays affectés par le colonialisme.

La Zambie engage vivement la communauté internationale à se prémunir contre toutes les tendances à l'exclusion. Elle lance un appel aux tendances à l'exclusion. Elle lance un appel aux Africains pour qu'ils n'exercent pas de discrimination à l'égard de quiconque, et aux autres races pour qu'elles n'exercent pas de discrimination à l'égard des Africains. La race humaine tout entière a le devoir de vivre ensemble harmonieusement sur cette planète.

”

QUESTIONS

1. Quelles sont les discriminations qui freinent le développement de l'Afrique selon Enoch P. Kavindele ?
2. Au-delà de la tragédie humaine issue de l'esclavage, quelles en sont les conséquences pour l'Afrique ?
3. Recherchez ce qu'est la conférence de Berlin de 1885. Que symbolise-t-elle ?
4. Que demande l'Afrique à la communauté internationale ?
5. Pourquoi l'Afrique demande-elles des réparations ?
6. Quelles formes de réparation sont envisagées ?
7. Pensez-vous que la loi Taubira réponde à ces demandes pour la France ?
8. Quel message final est adressé aux Africains et au reste du monde par Enoch P. Kavindele ?

Aimé Césaire, *Nègre je suis, Nègre je resterai*, éd. Albin Michel, Paris, 2005

“ On est en effet venu me voir à ce sujet et quand on m’a parlé de demande de réparations j’ai répondu : « Écoutez-moi, faites comme vous pouvez. Si cela marche, tant mieux, mais moi je considère que c’est tiré par les cheveux. » Ce serait trop facile : « Alors toi, tu as-tu as été esclave pendant tant d’années, il y a longtemps, donc on multiplie par tant : voici ta réparation. » Et puis ce serait terminé. Pour moi, l’action ne sera jamais terminée. C’est irréparable. C’est fait. C’est l’histoire, je n’y peux rien. La réparation, c’est une affaire d’interprétation. Je connais suffisamment les Occidentaux : « Alors mon cher, combien ? Je t’en donne la moitié pour payer la traite. D’accord ? Tope là. » Puis c’est fini : ils ont réparé. Or, selon moi, c’est tout à fait irréparable [...].

Quelle réparation peut-il y avoir ? Il faut trouver un terme, oui, mais il est secondaire que ce soit « réparation » ou autre chose. Je crois que l’Afrique a droit moralement à une réparation. Essayons d’employer d’autres termes, et ne nous présentons pas comme des mendiants qui viennent demander réparation pour un crime commis il y a deux ou trois siècles. Bon, on va croire que je suis contre la réparation ; ce serait une polémique de plus absolument inutile. Je pense que les Européens ont des devoirs envers nous, comme à l’égard de tous les malheureux, mais plus encore à notre égard pour des maux dont ils sont la cause. C’est cela que j’appelle réparations, même si le terme est plus ou moins heureux. ”

QUESTIONS

1. Pourquoi Aimé Césaire considère-t-il l’esclavage comme « irréparable » ?
2. Quelle critique formule l’auteur sur l’idée d’une réparation financière ?
3. Expliquez en quoi la réparation est « une affaire d’interprétation » selon l’auteur.
4. L’auteur propose d’utiliser d’autres termes que celui de « réparation ». Pourquoi ce terme ne lui convient pas ? Quel autre terme pourrait convenir selon vous ? Justifiez votre réponse.
5. D’après Aimé Césaire, quels sont les devoirs des Européens envers l’Afrique ? Pourquoi ?

Louis-Philippe Dalembert, « N’effaçons pas la dette française envers Haïti », *Libération*, 6 janvier 2004

“ Si envisager des compensations de l’esclavage se révèle très complexe, il n’est pas interdit de parler de restitution d’une dette immorale et inique, dont la France ne sort pas grandie. Reste, bien sûr, à savoir sous quelle forme et à quel gouvernement haïtien. La députée de la Guyane, Christiane Taubira, a suggéré au début de l’année 2003 la création d’un fonds d’intervention qui irait en priorité à l’éducation, la santé ainsi que le logement, et qui serait géré par des personnalités haïtiennes et françaises. L’idée aurait pu être retenue, mais elle n’a guère rencontré d’écho. C’est vraiment dommage qu’au pays de Victor Hugo et d’Émile Zola il n’y ait qu’une députée, originaire d’une ancienne colonie, pour réclamer officiellement la restitution de la dette de l’indépendance haïtienne. La France pourtant aurait tout à gagner, et pas seulement en termes d’image et de grandeur. ”

QUESTIONS

1. Pourquoi la question des « compensations » se révèle-t-elle « complexe » ?
2. Que propose Christiane Taubira en 2003 ? Sa proposition a-t-elle rencontré un écho ? Pourquoi selon vous ?
3. Que reproche l’auteur aux politiques ?
4. Pourquoi sont évoqués Victor Hugo et Émile Zola ?
5. Quel serait l’intérêt de la France à restituer cette dette selon vous ?

23 mai 2005, deux associations martiniquaises assignent l'état français au tribunal pour son rôle joué durant la traite et l'esclavage colonial en demandant réparation

“ À la requête de :

- 1) Le Mouvement international pour les réparations, dit MIR Martinique, association régie par la loi 1901, représentée par son président en exercice monsieur Garcin Malsa, ayant son siège social à Volga Plage, rue du Routounou, 97200 Fort-de-France, Martinique ;
 - 2) Le Conseil mondial de la diaspora panafricaine, association loi de 1901 représentée par son président, ayant son siège social 85 bd Saint-Michel, 75005 Paris, C/O le Collectif de réalisation de l'encyclopédie africaine et du monde noir ;
- Donne assignation à l'État français, représenté par l'Agent judiciaire du Trésor, 6 rue Louise-Weiss, 75013 Paris, France.

Je vous fais connaître qu'un procès vous est intenté devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France :

- Déclarer l'État français, qui a reconnu avoir commis les crimes contre l'humanité qu'ont été la traite négrière et l'esclavage des Noirs, responsable du préjudice matériel et immatériel que subit actuellement le peuple martiniquais descendant d'Africains déportés et mis en esclavage sur le sol martiniquais.
- Dire que l'État français devra réparer intégralement le préjudice subi par le peuple martiniquais.
- Dire que l'État français devra réparer intégralement le préjudice subi par le peuple martiniquais. [...]
- Ordonner une expertise aux fins d'évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais du fait de ces crimes contre l'humanité et désigner un collège d'experts en vue d'évaluer ledit préjudice. [...]
- Ordonner, une fois constitué le collège d'experts, que ce dernier devra rendre ses conclusions dans un délai de cinq ans et que les travaux dudit collège seront financés par l'État français au titre de son obligation à la réparation de la dette.
- Dire que le budget prévisionnel pour le financement des travaux sera établi par le collège d'experts dans les six mois de sa constitution.
- Dire que l'État français, pris en la personne de son représentant légal, l'Agent judiciaire du Trésor, sera condamné à financer lesdits travaux sur la base dudit budget prévisionnel au titre de la consignation pour frais d'expertise.
- Fixer à deux cents milliards d'euros 200 000 000 000 d'euros la provision due sur le préjudice, somme qui sera gérée jusqu'à constitution d'une fondation pour la réparation en Martinique par une cogérance partagée entre le département et la Région pris en la personne de leurs présidents.

”

QUESTIONS

1. Quelles sont les deux associations à l'origine de la procédure judiciaire contre l'État français ?
2. Quels sont les faits pour lesquels ces associations demandent-elle que l'État français soit reconnu responsable ?
3. Quel tribunal est saisi pour juger cette affaire ?
4. Quelle est la demande principale des associations concernant la réparation du préjudice subi par les martiniquais ?
5. Pourquoi souhaitent-elles la création d'un collège d'experts ? Quel serait son rôle ?
6. Retrouvez quelle est la décision de la cour de cassation qui clôt définitivement cette procédure.

Christiane Taubira, *L'Esclavage raconté à ma fille*, éd. Philippe Rey, 2015

“ Je ne comprends pas le débat sur la réparation. L'argent n'achète pas tout, quand même ! Tu as parfaitement raison. Mais le débat sur les réparations est encore insuffisant. [...]

Ça devient compliqué. Explique-moi.

Essayons d'abord de nous entendre sur les mots. L'indemnisation financière individuelle signifie que l'on donnerait à chacun une somme – même si, d'évidence, il serait compliqué de définir à qui elle reviendrait – en dédommagement de la souffrance endurée par ses ancêtres. Tu admettras que c'est à vomir. Cela autoriserait n'importe qui à prétendre qu'on a réglé les comptes, qu'on a acheté une seconde fois les êtres humains, qu'on connaît le prix de la souffrance humaine, que finalement elle n'était pas si grande, puisqu'elle peut être évaluée. Et vive la consommation ! Tout cet argent réintégrerait les circuits marchands. On aurait procédé à une augmentation du pouvoir d'achat des descendants d'esclaves, on les aurait mieux intégrés au marché, on les aurait du même coup traités en consommateurs et réduits au silence.

C'est aussi ce que je pense. Mais en réfléchissant, après tout ce que l'on sait de la traite et de l'esclavage, on ne peut pas se contenter de dire « c'est un crime contre l'humanité » et ne pas le sanctionner.

Non. Certains parlent de compensation. Ce mot me paraît malheureux. Il suppose qu'un apaisement ou une satisfaction sont possibles, à partir, probablement encore, d'un geste financier. Le mot « compensation » évoque une égalité, une balance, un rétablissement d'équilibre. Je ne puis y souscrire. Ceci étant éclairci, du moins je l'espère, disons sans ambiguïté que le crime est ir-ré-pa-ra-ble. Que toute tentative d'évaluation des dommages serait indécente. Mais il serait obscène de prétendre que tout s'arrête là, ou de décliner, avec des airs bigotement effarouchés, que la revendication de réparations financières est hors sujet, donc hors de discussion. La radicalité générant la radicalité, les parties seront entraînées dans une dynamique de surenchère, et vraisemblablement dans un affrontement stérile, tant que ne sera pas établi le principe de réparation. C'est ce qu'implique la décision d'attribuer à cette abomination le seul statut concevable : celui de crime contre l'humanité. En cas de refus de dialogue, les voix intransigeantes feront taire, mais pour un temps seulement j'espère, la voix de ceux qui tentent de mettre en œuvre les actes de justice nécessaires. ”

QUESTIONS

1. D'après cet extrait, Christiane Taubira est-elle contre les réparations ?
2. Pourquoi rejette-t-elle l'idée d'une indemnité financière individuelle pour réparer le crime ? Qu'en pensez-vous ?
3. « Mais quelles sont les alternatives à la réparation ? Et qu'appelle-t-on "réparation" ? D'ailleurs qui doit réparer quoi à qui ? »
4. Selon vous, est-ce possible de réparer le crime ? Justifiez votre réponse. Le cas échéant, quelles sortes de réparations seraient acceptables d'après vous ?

Proposition de loi tendant à la réparation des préjudices résultant de la traite et de l'esclavage colonial, présentée par Cécile Duflot le 10 mai 2017, extraits

“ Le principe de réparation est inhérent à l'idée même de justice. Il n'y a pas de paix sans justice, ni de justice sans réparation. La proposition de loi déposée le 22 décembre 1998 par Mme Christiane Taubira, et ayant abouti à la loi susmentionnée, envisageait dans sa version initiale la réparation des préjudices dus au titre des crimes contre l'humanité reconnus. En personnalités qualifiées chargées de déterminer le préjudice subi et d'examiner les conditions de réparation due au titre de ce crime « dont les compétences et les missions seraient fixées par décret en Conseil d'État. Cet article relatif aux réparations a été écarté en commission des lois et la loi Taubira s'est ainsi arrêtée au milieu du gué.

La loi Taubira avait pour finalité les réparations. Elle est aujourd'hui considérée comme ayant pour enjeu majeur la mémoire, elle a néanmoins ouvert la voie aux réparations en rendant ces crimes imprescriptibles et donc réparables sans limite dans le temps. Les crimes reconnus gagneraient maintenant à être réparés. Il en va du sens de la justice.

Réparer les préjudices dus au titre des crimes reconnus en 2001, de l'esclavage et de la traite négrière, c'est remettre la justice au service des victimes, lorsqu'elle a été auparavant mise au service des bourreaux.

Lorsqu'en France, l'esclavage fut aboli, les réparations votées le furent en faveur des criminels et non des victimes. En effet, le décret de 1948 signé par Victor Schoelcher prévoit à la fois l'abolition de l'esclavage et des indemnités pour les colons, l'idée étant de les dédommager du préjudice que leur causait la fin du système esclavagiste. Bien que reconnus coupables, les maîtres étaient indemnisés en lieu et place des esclaves.

Le cas d'Haïti est encore plus significatif. Lorsque son indépendance fut proclamée en 1804 – impliquant l'abolition -, les colons réclamèrent des indemnités. C'est Charles X qui, en 1825, relança l'assaut et, menaçant de reprendre l'île, contraignit le président Boyer à accepter le versement d'un tribut par une ordonnance dont l'article 2 prévoyait que l'ancienne colonie verse à la Caisse des dépôts et consignations « la somme de cent cinquante millions de francs destinés à dédommager les anciens colons ». Cette somme ensuite ramenée à quatre-vingt-dix millions en 1838 obligea Haïti à s'endetter jusqu'en 1847, l'entraînant durablement dans la spirale du surendettement et de l'appauvrissement.

Ainsi en France et dans ses anciennes colonies, les réparations ont été faites en faveur des maîtres et non des esclaves, et dans le cas d'Haïti les maîtres ont été indemnisés directement par leurs anciens esclaves. De nombreuses voix se sont élevées contre l'absurdité de cette logique : Cyril Charles Auguste Bissette en 1823 exposait déjà que si l'on devait établir une indemnité « ce serait le maître qui la devrait à l'esclave, pour réparation de la violence physique et morale qu'il a exercée contre lui ». Félix Milliroux avançait, lui en 1843, que « le droit des esclaves à une indemnité du moment où il sera mis un terme à l'esclavage est incontestable ».

Dans d'autres pays et notamment aux États-Unis, la logique a été tout autre. La mobilisation en faveur des réparations y a été plus dynamique. Aussi les réparations furent bien conçues pour les esclaves. L'affranchissement y fut pratiqué dès la fin du XVIIIe siècle. Certains esclaves obtinrent leur liberté au terme de batailles judiciaires : ils demandaient devant un juge, à la fois liberté et réparation. La question de l'abolition devint l'enjeu de la guerre de Sécession et Abraham Lincoln s'était engagé à mettre en place des réparations pour les anciens esclaves. Des États ont favorisé l'aide financière au retour pour les anciens esclaves : « 40 acres de terrain et une mule », pour chaque esclave libéré. Cette mesure, partiellement appliquée et rapidement abandonnée, resta fortement ancrée dans la mémoire des noirs américains.

Nombreux sont les Américains qui l'avaient compris, la réparation est une mesure de justice, elle permet d'aller vers l'égalité, elle favorise la lutte contre le racisme. La question des réparations retrouvait une place importante à partir des années 1960 avec le combat pour les droits civiques. [...]

Si la question des réparations en France n'a jamais été réglée, ou l'a été dans un sens contraire à l'idée de justice, elle ne doit pas être écartée. Un tort commis ne peut être ignoré, d'autant plus lorsqu'on le reconnaît solennellement par la loi comme un crime contre l'humanité. Ne pas permettre une réparation serait nier le caractère criminel du fait.

La réparation peut être définie au sens strict comme constituant l'ensemble des dispositifs légaux, moraux, matériels, culturels ou symboliques mis en place pour indemniser, après un dommage de grande envergure, un groupe social ou ses descendants de manière individuelle ou collective. Elle a été demandée après la Première Guerre mondiale et l'Allemagne a remboursé l'État Français. De même après la Seconde Guerre mondiale, l'Allemagne s'est engagée à verser des réparations aux survivants juifs de la Shoah. L'Iraq a dû payer des réparations au Koweït. L'Italie a payé des réparations à la Lybie... En droit international, s'est de nombreuses fois posée la question des réparations après une guerre ou dans des contextes liés à l'histoire coloniale.

La République française, en indemnisant les anciens propriétaires d'esclaves pour le préjudice subi du fait de l'abolition – dans une logique semblable à celle de l'expropriation – est devenu directement complice, sinon acteur du processus esclavagiste. Dès lors que l'esclavage est selon notre droit reconnu comme un crime, de surcroît comme un crime contre l'humanité, l'État ne saurait se soustraire à son obligation de réparer les préjudices en résultant. En effet, un crime ne saurait se soustraire à son obligation de réparer les préjudices en résultant. En effet, un crime ne saurait être conçu sans coupables ni victimes. L'article 5 de la proposition de loi initiale de 2001 traduisait bien une volonté de reconnaître l'existence de victimes. Il demeure des victimes de l'esclavage colonial. Aussi les esclaves libérés et leurs descendants n'ont cessé de demander réparation. Les faits ne sauraient être considérés comme prescrits du fait même de la reconnaissance de ceux-ci comme des crimes contre l'humanité, ces derniers étant imprescriptibles selon le droit international. Si les esclavagistes déclarés coupables de tels crimes ne sont plus de ce monde et si cette culpabilité ne saurait être héréditaire, les richesses générées à leur profit par ces crimes circulent encore.

Ces richesses prospèrent et fructifient, elles sont encore dans les caisses des entreprises ayant bénéficié du commerce triangulaire, dans le patrimoine ou la fortune des héritiers de ces esclavagistes criminels. La Banque de France elle-même est en grande partie issue de capitaux liés à la traite négrière.

Ainsi il ne s'agit pas de repentance, mais simplement de réparation et de justice. La repentance est une question morale ou religieuse, lorsque la réparation est une question juridique, politique et économique. La réparation peut être symbolique autant que matérielle, il convient ainsi de s'interroger sur ses modalités.

Si l'on s'accorde sur la nécessité de réparer, la question complexe des modalités de sa mise en œuvre ne doit pas condamner le principe même des réparations. On ne dit pas à la victime d'un crime qu'on renonce à toute poursuite, et in fine, à rendre justice sur son cas du fait de sa complexité. [...]

En 2001, la loi Taubira reconnaissait l'esclavage colonial, comme crime contre l'humanité, par conséquent imprescriptible selon le droit international, mais ce n'était que le premier pas d'un chemin plus long. Aujourd'hui, il convient de poursuivre sur cette voie qui était engagée. Il s'agit de redresser les torts de ces dommages durables, d'autant que les réparations liées à l'esclavage ne sont pas des revendications nouvelles. Les esclaves de l'époque ont toujours demandé deux choses : liberté et justice. La liberté, ils l'ont obtenue, la justice, elle, reste encore un processus inachevé. [...]

Désormais, la question n'est plus de savoir s'il faut réparer ou non, la question est de savoir comment réparer. Comme elle a commencé à le faire en 2001, en s'inclinant la première devant la mémoire des victimes de l'esclavage, la France doit assumer les erreurs de son passé et continuer à faire honneur à son titre de Patrie des droits de l'Homme.



QUESTIONS

1. Expliquez la phrase « Il n'y a pas de paix sans justice, ni de justice sans réparation ».
2. Pourquoi est-il dit que la loi Taubira a pour enjeu majeur la mémoire. Qu'est-ce que cela signifie ?
3. En quoi, selon vous, la réparation « permet d'aller vers l'égalité » et de lutter contre le racisme ?
4. Expliquez la différence entre les termes « repentance » et « réparation ». À quel champ lexical chacun des termes appartient-il ?
5. Quels sont, selon vous, les enjeux des réparations pour la traite et l'esclavage colonial aujourd'hui ?
6. Selon vous, les réparations doivent-elles être financières, symboliques, éducatives, ou multiples ? Justifiez votre réponse.

ACTIVITÉS

Imaginez que vous êtes député.e et que vous participez à la rédaction d'une loi qui porte sur les réparations liées à la traite et à l'esclavage colonial. Rédigez quatre articles. Chaque article doit proposer une mesure concrète à mettre en place. Chaque article commence par « Article 1 », « Article 2 », etc. Les phrases doivent être claires, précises et objectives. Utilisez le présent de l'indicatif. Environ quatre à cinq lignes par article.

APRÈS ART. 2

N° CD60

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

RENFORCER LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE EN OUTRE-MER - (N° 1159)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD60

présenté par

M. Nailet, M. Baptiste, M. Califer, M. Hajjar, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul,
M. Bertrand Petit et les membres du groupe Socialistes et apparentés (membre de l'intergroupe
Nupes)

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 1803-2 du code des transports, le mot : « métropolitaine » est remplacé par le mot : « hexagonale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à remplacer la notion de métropole par celle d'hexagone.

L'une des acceptions du mot métropole désigne la partie d'un État à l'origine de la colonisation d'autres territoires. Encore présent dans de nombreux textes et codes, les parlementaires ultramarins, par voie d'amendements proposent de remplacer légitimement ce terme au profit de celui d'Hexagone.

L'alinéa 2 de l'article L. 1803-2 du code des transports faisant référence à la France métropolitaine, cet amendement propose de la remplacer par la France hexagonale.

ACTIVITÉS

Complétez le tableau ci-dessous

Mot	Définition	Contexte historique
Métropole		
Colonie		
Hexagone		
Outre-mer		

QUESTIONS

1. Pourquoi le mot « métropole » est-il lié à l'histoire coloniale ?
2. Pourquoi des élus ont-ils souhaité le remplacer par le mot « hexagone » dans les documents administratifs notamment ?
3. Classez les mots en gras dans les phrases suivantes selon leur catégorie vocabulaire colonial ou vocabulaire géographique et administratif. Expliquez leur sens :
 1. Récapitulez les différents sens du mot « métropole ».
 2. Pourquoi est-il important de comprendre le sens des mots dans leur contexte historique ?
 3. Quel effet le choix des mots peut-il avoir sur la manière de comprendre l'histoire et sur l'héritage que cette histoire laisse dans les consciences ?
 4. Changer les mots suffit-il à réparer les injustices du passé ?
 - **L'empire** colonial français s'étend sur plusieurs continents au XIXe siècle.
 - Au XVIIe siècle, les richesses des colonies sont envoyées en **métropole**.
 - Paris est une grande **métropole** européenne.
 - Des **colonies** se sont révoltées pour obtenir leur indépendance.
 - Les **territoires ultramarins** font aujourd'hui partie de la République française.
 - Dans les manuels scolaires, la France est parfois appelée **Hexagone**.
 5. Récapitulez les différents sens du mot « métropole ».
 6. Pourquoi est-il important de comprendre le sens des mots dans leur contexte historique ?
 7. Quel effet le choix des mots peut-il avoir sur la manière de comprendre l'histoire et sur l'héritage que cette histoire laisse dans les consciences ?
 8. Changer les mots suffit-il à réparer les injustices du passé ?

Dominique Vidal, *Commémoration ou transmission, Le Monde Diplomatique*, août-septembre, 2005

“ Une vieille maladie frappe à nouveau la France : la « commémorationnisme ». La rechute la plus frappante remonte au 60^e anniversaire du débarquement de Normandie, en juin 2004. Deux mois et demi plus tard, c'était le tour de la Libération de Paris, et, fin janvier 2005, celui de la libération des derniers prisonniers d'Auschwitz.

Nul ne conteste, évidemment, la légitimité et l'utilité de la célébration des événements majeurs de notre histoire. A condition, toutefois, qu'elle produise du sens, fasse vivre le passé au présent et en privilégie les leçons universelles plutôt qu'individuelles ou communautaires. Sinon, comme l'écrit Baudrillard, « la commémoration s'oppose à la mémoire : elle se fait en temps réel et, du coup, l'événement devient de moins en moins réel et historique, de plus en plus irréel et mythique... ».

Ce fut, hélas, le cas des trois cérémonies évoquées. Quels points communs présentaient-elles ? Toutes privilégiaient d'abord la mise en scène au détriment du récit lui-même : véritables superproductions hollywoodiennes, les reconstitutions – parachutistes anglo-américain, chars de la 2^e DB, rails d'Auschwitz embrasés – donnaient une curieuse impression de « trop plein trop vide ».

C'est aussi qu'elles misaient sur l'émotion plutôt que sur la réflexion : rares furent, par exemple, les émissions télévisées à donner la parole aux historiens pour revisiter l'événement, synthétiser les acquis des recherches les plus récentes, en problématiser la signification contemporaine. [...]

De cette vision tronquée et truquée du passé, le Sud fait également les frais. A quoi sert l'adoption de la loi Taubira (21 mai 2001) reconnaissant la traite et l'esclavage comme un « crime contre l'Humanité » si les manuels scolaires comme les programmes de télévision, la littérature comme le cinéma continuent de minorer un phénomène qui, dix siècles durant, a saigné tout un continent en déportant de 28 à 37 millions d'hommes, via la mer Rouge, les ports de l'océan Indien, les caravanes arabes ou vers l'Amérique ?

Et cette amnésie sélective touche l'histoire moderne du tiers-monde comme son histoire ancienne. Les falsificateurs n'en ont d'ailleurs nullement honte. Au contraire, ils théorisent leur parti pris, à l'instar de ces députés français nostalgiques qui introduisirent nuitamment et subrepticement – dans une loi adoptée le 23 février 2005 pour rendre hommage « aux femmes et aux hommes qui ont participé à l'œuvre accomplie par la France » dans ses colonies – un article 4 exigeant que « les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord ». [...]

Il est juste de dire que la présence de la France outre-mer ne se réduit pas à ses crimes... à condition de ne pas passer ces derniers par pertes et profits et de ne pas taire le caractère fondamentalement pervers du système. Dont les horreurs n'étaient pas des « bavures », mais des composantes. [...]

La restructuration du monde autour d'une seule superpuissance hégémonique et pour l'instant sans rivale, les bouleversements introduits par la mondialisation, l'érosion des idéologies et des croyances religieuses, la multiplication des machines à décerveler entraînent, notamment chez les jeunes, une perte des valeurs et des identités. La connaissance de l'histoire constitue, dans ces conditions, un cadre de référence plus essentiel que jamais.

À l'ordre du jour figure donc un combat pour l'histoire : pour faire vivre les pages oubliées du passé, pour dégager les leçons du chemin parcouru par l'humanité, pour transmettre ce patrimoine dans lequel plongent nos racines. Il s'agit, ni plus ni moins, de passer le flambeau d'une génération à l'autre, à un moment où ce relais devient plus difficile.

À chacun, dans cette entreprise, ses responsabilités. Les institutions de la République ont évidemment la leur : si l'État ne doit pas s'ingérer dans le contenu de l'histoire, il lui revient en revanche de soutenir plus massivement l'effort de recherche et de vulgarisation historiques. Beaucoup dépend naturellement de l'éducation nationale, à travers le renouvellement de ses manuels scolaires et l'engagement de ses professeurs. Mais ses efforts n'auraient guère d'efficacité si les médias les contrecarraient par leur approche partielle, partiale et surtout superficielle.

Le mouvement social doit, lui aussi, prendre part à cette lutte. Car les citoyens peuvent beaucoup – beaucoup plus qu'ils ne le pensent souvent.



QUESTIONS

1. À quoi sert une journée de commémoration selon vous ?
2. Pourquoi est-il important de se souvenir collectivement ?
3. Qu'en pense Dominique Vidal ?
4. Pourquoi évoque-t-il la « vision truquée et truquée du passé » ? Expliquez le sens de cette formule. Identifiez la figure de style et expliquez son effet.
5. Selon vous, est-ce à l'école de transmettre cette mémoire ?
6. Quel rôle est attribué à l'historien ?
7. Quel rôle doit jouer l'État ?
8. Sur quelle opposition est construit le texte ? Expliquez les enjeux de cette distinction.
9. Constituez un groupe de cinq personnes pour composer une commission pour la mémoire. Proposez trois actions concrètes pour faire vivre la mémoire de l'esclavage dans votre établissement scolaire. Chaque groupe présentera ses propositions à la classe. Puis votez pour les propositions qui vous semblent les plus pertinentes pour les proposer à la direction de l'établissement pour les mettre en œuvre.

Liberté pour l'histoire, Communiqué, Libération, 13 décembre, 2005, signataires : Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaïsse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquel et Michel Winock

“ Émus par les interventions politiques de plus en plus fréquentes dans l'appréciation des événements du passé et par les procédures judiciaires touchant des historiens et des penseurs, nous tenons à rappeler les principes suivants : l'histoire n'est pas une religion. L'historien n'accepte aucun dogme, ne respecte aucun interdit, ne connaît pas de tabous. Il peut être dérangeant. L'histoire n'est pas la morale. L'historien n'a pas pour rôle d'exalter ou de condamner, il explique. L'histoire n'est pas l'esclave de l'actualité. L'historien ne plaque pas sur le passé des schémas idéologiques contemporains et n'introduit pas dans les événements d'autrefois la sensibilité d'aujourd'hui. L'histoire n'est pas la mémoire. L'historien, dans une démarche scientifique, recueille les souvenirs des hommes, les compare entre eux, les confronte aux documents, aux objets, aux traces, et établit les faits. L'histoire tient compte de la mémoire, elle ne s'y réduit pas. L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un État libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'État, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire.



QUESTIONS

1. Quels sont les principes réaffirmés par les historiens dans cet extrait ?
2. Expliquez la phrase « l'histoire n'est pas une religion ».
3. Qu'est-ce qui distingue le rôle de l'historien de celui du moraliste ?
4. En quoi l'histoire et la mémoire se distingue-t-elle ?
5. Pourquoi les historiens réaffirment-ils ici que l'histoire ne doit pas être « un objet juridique ». Qu'est-ce que cela signifie et qu'en pensez-vous ?

Entretien vidéo avec Sébastien Ledoux, « Comment les mémoires du passé se construisent-elles ? », Documentation photographique, Histoire et mémoire(s), septembre 2024, n° 81160

QUESTIONS

1. Quelles sont les différentes médiations pour construire la mémoire du passé citées par l'historien ? Citez des exemples pour illustrer votre réponse.
2. Expliquer l'expression « médiation narrative ». Quelle est la difficulté cette manière de faire mémoire ?
3. Quelle médiation vous semble la plus efficace, selon vous, pour la « mémorialisation » de faits historiques ?
4. Selon vous, une loi peut-elle aider à mieux se souvenir du passé ? Pourquoi ?

Entretien vidéo avec Sébastien Ledoux, Face au doc 2 : Heurs et malheurs de la statue d'Edward Colston à Bristol, Documentation photographique, Histoire et mémoire(s), septembre 2024, n° 81160

QUESTIONS

1. Quand et où cette statue a-t-elle été érigée ? Pourquoi ?
2. Quelle est la contradiction de ce personnage ?
3. Que se passe-t-il dans les années 80-90
4. Que signifie la peinture rouge lorsque la statue est taguée ?
5. Quel événement marque un tournant ? Quelle en est la conséquence à Bristol ?
6. Qu'arrive-t-il à la statue suite à cela ?
7. Que décide la population concernant la statue ?
8. Où se trouve la statue en ce moment ? Qu'est-ce que cela symbolise et pourquoi la conserver ?
9. De quoi est-elle la trace ?
10. Que pensez-vous du choix qui a été fait dans cette ville ? Justifiez votre réponse.
11. Faites des recherches et trouver un exemple de déboulonnage de statue dans le contexte français (Hexagone et Outre-mer). Expliquez qui est le personnage et pourquoi l'érection de sa statue dans l'espace public a été remise en cause ? Par qui ? et comment ?
12. Quel(s) dispositif(s) pouvez-vous imaginer pour faire œuvre de pédagogie lorsque ces statues occupent l'espace public ?

Pour une réflexion générale

QUESTIONS

1. En quoi la loi Taubira contribue-t-elle à la mémoire de l'esclavage ?
2. La reconnaissance juridique suffit-elle à transmettre la mémoire de l'esclavage ?
3. Comment la mémoire de l'esclavage peut-elle être enseignée aux jeunes générations ?
4. La loi Taubira montre-t-elle le rôle de la République dans la réparation symbolique d'injustices historiques ?

Léon Gontran Damas, « Nous le gueux... », in *Black-Label*, partie II, Gallimard, 1956 Poème déclamé par Christiane Taubira à l'Assemblée nationale lors des échanges autour de la loi du mariage pour tous

“	Nous les gueux nous les peu nous les rien nous les chiens nous les maigres nous les Nègres	Qu'attendons-nous les gueux les peu les rien les chiens les maigres les nègres
	Nous à qui n'appartient guère plus même cette odeur blême des tristes jours anciens	pour jouer aux fous pisser un coup tout à l'envi contre la vie stupide et bête
	Nous les gueux nous les peu nous les riens nous les chiens nous les maigres nous les Nègres	qui nous est faite à nous les gueux à nous les peu à nous les chiens à nous les maigres à nous les nègres”

QUESTIONS

1. À qui renvoie le pronom « nous » ? Qualifiez les termes qui le caractérisent.
2. Comment sont traitées les personnes désignées ?
3. Expliquez le passage « à qui n'appartient guère plus même cette odeur blême des tristes jours anciens ».
4. Sur quelle figure de style se construit le poème ? Quel effet cela crée-t-il ?
5. Quel changement de ton s'opère entre le début et la fin du poème ?
6. Quels sont les sentiments exprimés ?
7. Relevez les termes ou expressions qui appartiennent au langage familier. Pourquoi le poète utilise-t-il ce langage ?
8. Montrez que le texte est un cri de révolte. Justifiez votre réponse en citant le texte.
9. Contre quoi se révolte le « nous » ?
10. Ce poème vous donne-t-il envie d'agir ? Pourquoi ?

Didier Daenincks, « Le Reflet », in *Main courante*, éd. Libro, 2000

“ Toujours en train de gueuler, d'éructer, d'agonir ! Derrière son dos, ça fusait, les insultes. Le porc, l'ordure, le Führer... Impossible de tenir autrement. Les courbette par-devant, les salamalecs, le miel, le cirage. Et l'antidote dès la porte franchie. Apprendre à sourire dans le vide en serrant les dents. Le pire, c'était les premiers temps, quand on arrivait à son service, alléché par le salaire de mille dollars nourri-logé... Il vous laissait approcher en vous regardant de ses yeux morts et vous plaquait les mains sur le visage, vérifiant l'ourlé des lèvres, l'épatement du nez, le grain de la peau, le crépu des cheveux. Au moindre doute le vieux se mettait à hurler de dégoût. « Enfant de pute, virez-moi ça, c'est un Noir ! » Le type y allait de sa protestation.
« Non, monsieur, je vous jure... »

Mais ça ne servait à rien. Il repartait plein d'amertume, un billet de cent dollars scotchés sur la bouche, incapable de comprendre qu'il était du bon côté et que l'horreur attendait les rescapés surpayés de la sélection.

L'aveugle habitait un château construit à flanc de colline, à quelques kilomètres de Westwood, et toute la communauté vivait en complète autarcie sur les terres environnantes, cultivant le blé, cuisant le pain, élevant le bétail. Le vieux ne s'autorisait qu'un luxe : l'opéra et les cantatrices blanches qu'il faisait venir chaque fin de semaine et qui braillaient toutes fenêtres ouvertes, affolant la basse-cour.

Il ne dormait pratiquement pas, comme si l'obscurité qui l'accompagnait depuis sa naissance lui épargnait la fatigue. Ses gens lui devaient vingt-quatre heures quotidiennes d'allégeance. Le toubib vivait en état d'urgence permanent et tenait grâce aux cocktails de Valium et de Temesta qu'il s'ingurgitait matin midi et soir. Le vieux prenait un malin plaisir à l'asticoter, contestant ses diagnostics, refusant ses potions. Ces persécutions n'empêchèrent pas le docteur d'avertir son patient de la découverte d'un nouveau traitement qui parvenait à rendre la vue à certaines catégories d'aveugles. Le vieux embaucha une douzaine d'enquêteurs aryens et leurs investigations établirent que le procédé en question ne devait rien aux Noirs.

On fit venir à grands frais la sommité et son bloc opératoire. Le vieux se coucha de bonne grâce sur le billard et s'endormit sous l'effet du Pentothal. Il se réveilla dans le noir absolu et demeura trois longs jours la tête bandée, ignorant s'il ses yeux voyaient ou non ses paupières.

Le chirurgien retira enfin les pansements. Le vieux ouvrit prudemment les yeux et poussa un cri terrible. Un Noir à l'air terrible lui faisait face. Il se tourna vers le chirurgien, terrorisé.

« Qu'est-ce que ça veut dire ! Foutez-le dehors... »

Le toubib, qui nettoyait ses instruments, s'approcha doucement de lui, posa la main sur son épaule et l'obligea à regarder droit devant lui.

« Alors il faut que vous sortiez... Ce que vous avez devant vous s'appelle une glace, monsieur : ceci est votre reflet. »



QUESTIONS

1. Quel est le statut social du protagoniste ?
2. Quels traits de caractère révèlent les deux passages au discours direct dans lesquels s'exprime le protagoniste ? Appuyez-vous sur le registre de langue et les types de phrases.
3. Expliquez le terme « allégeance ».
4. À quel genre littéraire appartient ce texte ? Justifiez votre réponse.
5. Relevez les expressions qui désignent le personnage principal. Quel effet est produit sur le lecteur ?
6. Comment se comportent les domestiques vis-à-vis de leur employeur ? Pourquoi se comportent-ils ainsi ?
7. Quel rôle joue le miroir ?
8. Reformulez la chute en mettant en évidence le retournement de situation.
9. Expliquez le titre de la nouvelle.
10. Selon vous, quel est le message que souhaite passer l'auteur à travers ce récit ? En quoi ce message rejoint-il les objectifs de la Loi Taubira ?
11. Comment cette nouvelle met-elle en évidence les mécanismes de déshumanisation liés au racisme, et en quoi cela fait-il échos à la reconnaissance officielle de ces violences par la Loi Taubira ?
12. Selon vous, pourquoi est-il important, comme le fait la Loi Taubira, de reconnaître et d'enseigner les crimes liés au racisme et à l'esclavage à travers des œuvres littéraires comme ce texte ?

Seuls et vaincus, texte Christiane Taubira, musique Guillaume Poncelet, Gaël Faye et Mélissa Laveaux, 2020

“ Vous finirez seuls et vaincus, sourd aux palpitations du monde
À ses hoquets, ses hauts ses bas, ses haussements d'épaules veules
Au recensement des ossements qui tapissent le fond des eaux

Vous finirez seuls et vaincus, aveugles aux débris tenaces
De ces vies qui têtues s'enlacent, de ces amours qui ne se lassent
Même lacérées de se hisser à la cime des songeries

Vous finirez seuls et vaincus, grands éructants rudimentaires
Insouciant face à nos errances sur la rude escale de la Terre
Indifférents aux pulsations qui lâchent laisse à l'espérance

Vous finirez seuls et vaincus car longue, longue est la mémoire
Des pieds, des peaux, des au-revoirs et de ces temps itinérants
Où devisant et divisant vous créez un monde en noir et blanc

Vous finirez seuls et vaincus, vos cris, vos cors et vos crédos
Autorité en toc et broc ne sauront vous sauver de rien
L'éclat de nos vies entêtées éblouira vos en-dedans

Et vos enfants joyeux et vifs feront rondes et farandoles
Avec nos enfants et leurs chants, et s'aimant sans y prendre garde
Vous puniront en vous offrant des petits-enfants chatoyants

Vous finirez seuls et vaincus car invincible est notre ardeur
Et si ardent notre présent, incandescent notre avenir
Grâce à la tendresse qui survit à c'passé simple et composé

While you're holding on to your bones
Holding on to what you know
We won't make the same mistakes
Stakes are high we claim our fates

While you're holding on to your bones (seuls)
Holding on to what you know
We won't make the same mistakes (seuls)
Stakes are high we claim our fates

While you're holding on to your bone (seuls)
Holding on to what you know (vaincus)
We won't make the same mistakes (seuls)
Stakes are high we claim our fates

Vous finirez seuls et vaincus



QUESTIONS

1. A qui s'adresse ce texte ?
2. A qui renvoie le « vous » répété ?
3. Quel type de relation s'installe entre le « nous » et le « vous » ?
4. Quel est le rôle de la formule « vous finirez seuls et vaincus » ?
5. Que dénonce le poème ? Justifiez votre réponse.
6. Quelles sont les oppositions que le poème met en lumière ?
7. En quoi est-ce un texte engagé ?
8. Comment la mémoire est-elle présentée ?
9. Relevez les images associées au corps ? Que traduisent-elles ?
10. Quels sont les champs lexicaux dominants ?
11. Comment s'articulent passé, présent et futur dans le poème ?
12. À qui le futur est-il associé ? Pourquoi ?
13. Quel effet produit le passage en anglais ? En quoi renforce-t-il le message du poème ?
14. Ce texte est-il pessimiste ou optimiste ? Justifiez votre réponse.
15. Quel est le message du poème ?
16. Avec quels enjeux contemporains résonne ce texte ?
17. En quoi ce poème fait-il écho à la reconnaissance de l'esclavage comme crime contre l'humanité par la loi Taubira ?
18. Pourquoi la question de la mémoire est-elle centrale à la fois dans le poème et dans la loi ?
19. Qui pourra mener les combats futurs ?
20. Rédigez une lettre fictive adressée à Christiane Taubira dans laquelle vous expliquerez ce que vous avez appris, ce que représente pour vous la loi Taubira et pourquoi cette mémoire doit être transmise. Quels combats demeurent à mener en lien avec les héritages de l'histoire coloniale ?



L'étude de la loi Taubira et de son contexte historique permet de comprendre comment une société construit progressivement une reconnaissance juridique, politique et morale d'un crime de masse. Elle met en lumière les tensions entre histoire, mémoire et justice, ainsi que les enjeux contemporains liés à ces questions.

Ce travail invite les élèves à réfléchir à la manière dont les sociétés démocratiques affrontent leur passé, reconnaissent les injustices et construisent des valeurs communes. Il souligne également le rôle central de l'école dans la transmission de ces savoirs et dans la formation d'un esprit critique.





OUVRAGES

Aimé Césaire, *Discours sur le colonialisme*, Réclame, 1950

Marc Cheb Sun (dir.), *L'Histoire de l'esclavage et de la traite négrière, 10 nouvelles approches*, Librio, 20021

Frantz Fanon, *Peau noire, masque blanc*, Seuil, 1952

Edouard Glissant, *Mémoires des esclavages*, Gallimard et La Documentation française, 2007

Sébastien Ledoux, *Histoire et mémoire(s)*, Documentation photographique, septembre 2024, n° 81160

Sébastien Ledoux, *Ressources pédagogiques, Histoire et mémoire(s)*, Documentation photographique, septembre 2024, n° 81160

Benjamin Stora. Entretiens avec Thierry Leclère, *La Guerre des mémoires. La France face à son passé colonial*, éd. L'aube, 2007

Christiane Taubira, *L'Esclavage raconté à ma fille*, éd. Philippe Rey, 2015

Christiane Taubira, *Mes météores*, Flammarion, 2012

Louis Georges Tin, *Esclavage et réparations. Comment faire face aux crimes de l'histoire...*, Stock, 2013

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

[25 ans de la loi Taubira : L'esclavage est un crime contre l'humanité](#)

[Colloque international de la Sorbonne, 11-13 mars 1998](#)

[Conférence de Durban contre le racisme : les états expriment leur position sur la question de réparation](#), 4 septembre 2001

VIDÉOS

Tony Covo-Viloin, *L'Esclavage crime contre l'humanité*, documentaire, 10 min, 1998

Uteka Liroy et Joël Liroy, *Sur les traces de la mémoire. Les coulisses de la marche du 21 juin 1998 à Paris*, Documentaire, 52 min,

François Rabaté, *Mémoires d'esclavages*, Documentaire, 52 min,

Christiane Taubira, in *L'échappée - L'optimisme combatif de Christiane Taubira*, émission d'Edwy Plenel, 20 février 2026

Mathilde Damoiseil, *Christiane Taubira : une loi pour mémoire*, Documentaire, France Télévision, 2026

Karim Akadiri Soumaila, *Le Panthéon des mémoires noires*, Documentaire, 52 min, 2021



Dossier documentaire et activités
Autrice Rim Rejichi
Mise en page et iconographie Marie Nonat

©FME 2026